N° 49/JANVIER 2018



# SeMa'Actu

## LA LETTRE TRIMESTRIELLE DE SYNTHÈSE DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

POUR LES SECRÉTAIRES DE MAIRIE... UN SUIVI DE L'ACTUALITÉ

le cnfpt

QUAND LES TALENTS GRANDISSENT, LES COLLECTIVITÉS PROGRESSENT

# SOMMAIRE




ÉDITORIAL ..... 3

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE ..... 4
- Accessibilité ..... 4
- Actes administratifs ..... 4
- Administration générale ..... 4
- Assainissement ..... 4
- Conseil municipal/ Assemblées ..... 4
- Domaine public ..... 5
- Écoles ..... 5
- Élus ..... 5
- Environnement ..... 6
- État civil ..... 6
- Finances ..... 6
- Funéraire ..... 7
- Gestion locale ..... 7
- Marchés publics ..... 8
- Personnel ..... 9
- Pouvoirs de police du maire ..... 11
- Sécurité ..... 11
- Social ..... 12
- Urbanisme ..... 12
- Voirie ..... 13

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS ..... 14

ASSAINISSEMENT ..... 14
- Participation pour raccordement à l'égout ou participation pour financement de l'assainissement collectif ..... 14

DOMAINE PUBLIC ..... 14
- Les procédures simplifiées d'attribution des droits d'occupation du domaine public ..... 14

ÉCOLES ..... 15
- Fonds de soutien aux activités périscolaires ..... 15
- Encadrement des activités sportives dans les écoles .. 16

ÉTAT-CIVIL ..... 17
- À quoi ressemble le registre papier des Pacs ? ..... 17

FINANCES ..... 18
- Complément à la réforme du stationnement payant : le forfait post-stationnement et les recours. ..... 18
- Lois de finances pour 2017 et 2018 : les mesures décryptées ..... 18

INTERCOMMUNALITÉ ..... 20
- Installation du conseil, désignation de la présidente ou du président et des vice-présidents et des vice-présidentes des EPCI ..... 20
- Création et attribution de sièges supplémentaires en cas de fusion de plusieurs EPCI ..... 21
- Désignation des conseiller.ère.s communautaires entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux ..... 21
- Relations entre les nouvelles communautés de communes et les syndicats de pays ..... 22
- Des précisions sur l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » ..... 23

MARCHÉS PUBLICS ..... 24
- Référé contractuel : quels motifs invoquer pour contester un MAPA ? ..... 24
- Conditions d'urgence d'un référé suspension ..... 25

PERSONNEL ..... 25
- Des précisions sur l'interdiction d'emplois familiaux de collaborateurs de cabinet ..... 25
- De nouvelles dispositions pour les agents publics chargés de la sécurité publique ..... 26
- Rétablissement du jour de carence au début d'un congé de maladie ..... 27
- Le renforcement des droits des agents exerçant une activité syndicale ..... 27
- Les formations en alternance pour faciliter l'accès aux emplois de la fonction publique ..... 29

URBANISME ..... 30
- Le sursis à statuer comme sauvegarde du futur PLU ... 30


CNFPT des secrétaires de mairie :
https://e-communautes.cnfpt.fr

# ÉDITORIAL



J'ai le plaisir de vous adresser ce premier numéro pour 2018 de SeMa'Actu, le bulletin d'information trimestriel qui traite des principales dispositions formant le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. Cette publication s'inscrit dans l'offre de services proposée par le CNFPT pour répondre aux besoins de formation et de professionnalisation des agents des petites collectivités, et qui témoignent de l'attention toute particulière portée à ces collectivités locales.

Dans ce numéro, vous trouverez les actualités du dernier trimestre 2017, et plus particulièrement, des éléments de la Loi de finances 2018, le dégrèvement de la taxe d'habitation, les dotations, ainsi que les nouvelles dispositions pour les agents en charge de la sécurité publique, et des précisions sur l'exercice des compétences « eau » et « assainissement ».

L'année écoulée aura été marquée par le renforcement des coopérations territoriales avec la fusion de nombreuses intercommunalités, et le transfert de compétences communales. Les agents territoriaux mettent en œuvre les politiques publiques, dans des démarches innovantes, de conception et de construction collaboratives.

De la même manière, le CNFPT poursuit sa démarche de modernisation et contribue ainsi activement à une fonction publique territoriale de qualité. À l'écoute des collectivités locales et des agents, il accompagne la modernisation du service public dans le respect des valeurs du service public.

Cette année, la recomposition de l'offre de formation, qui intègre de nouveaux modèles pédagogiques et l'usage du numérique, participe largement de ce mouvement. C'est une offre rénovée, enrichie par le développement des e-communautés thématiques.

Je vous souhaite à tous une bonne lecture.

**FRANÇOIS DELUGA,**
Président du CNFPT
Maire du Teich

**Dans chaque SeMa'Actu, vous retrouvez les principales informations juridiques des 3 derniers mois, qui forment ensemble le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. À chaque édition trimestrielle, ce bulletin traite des actualités qui posent, précisent ou rappellent les règles les plus importantes contenues dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires, questions parlementaires (Assemblée Nationale et Sénat), ainsi que la jurisprudence administrative rendue par le Conseil d'État.**

ENVOYEZ VOS ÉVENTUELLES QUESTIONS PROFESSIONNELLES SUR NOTRE SITE : **HTTPS://E-COMMUNAUTES.CNFPT.FR**
ADRESSEZ VOS COMMENTAIRES, CRITIQUES OU SUGGESTIONS À NOTRE ANTENNE : **ANTENNE.VOLX@CNFPT.FR**

# LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

Quelques brefs rappels non commentés sur des points ayant fait l'objet dans les précédents mois d'une modification ou actualisation. Ces brèves ont été rédigées par nos formateurs au CNFPT : Frédéric Bererd (F.B.), Francis Cayol (F.C.), Lydie Dewisme (L.D.), Carole Gondran (C.G.), Dominique Hanania (D.H.), Sophie Melich (S.M.).

## ACCESSIBILITÉ

**Accessibilité : de nouvelles précisions en matière de déficience visuelle dans les établissements recevant du public.** Ces précisions concernent le cheminement au sein de l'établissement, l'accueil et l'obtention des informations nécessaires à l'accès aux différents services proposés.

F.B.

QE n° 18, réponse ministérielle, JOAN du 17 octobre 2017.

## ACTES ADMINISTRATIFS

**L'égalité hommes/femmes dans la rédaction des actes administratifs.** L'écriture inclusive ne doit plus être utilisée, en particulier dans les textes publiés au Journal officiel. Les services de l'État sont en revanche tenus de mentionner les noms féminisés des titres et fonctions des personnes concernées. Le masculin est considéré comme neutre quand le texte vise aussi bien les hommes que les femmes. Pour les collectivités territoriales, ces instructions sont facultatives.

S.M.

Circulaire NOR : PRMX1732742C du 21 novembre 2017, JO du 22 novembre.

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**Téléservice et certificats d'immatriculation des véhicules.** Depuis le 6 novembre 2017, toutes les démarches de certificat d'immatriculation sont faites en ligne et non plus, comme cela se faisait parfois, aux guichets des mairies pour une transmission aux préfectures. L'arrêté en décrit les modalités via le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et précise les démarches à accomplir.

C.G.

Arrêté NOR: INTS1726757A du 13 octobre 2017, JO du 21 octobre.

## ASSAINISSEMENT

**La responsabilité des propriétaires d'une fosse septique peut être engagée en cas de nuisance olfactive**, même si elle a été déclarée conforme par le service public de l'assainissement non collectif (SPANC). En effet, ces troubles peuvent ne pas avoir été détectés au moment du contrôle par le SPANC, notamment s'ils se sont déclarés postérieurement au contrôle ou s'ils ont pour origine un dysfonctionnement temporaire.

L.D

QE n° 465, réponse ministérielle, JO Sénat du 16 novembre 2017.

**Les propriétaires d'une installation d'assainissement non collectif doivent procéder aux travaux prescrits** par le document établi à l'issue du contrôle dans un délai de quatre ans ou d'un an en cas de vente. S'ils refusent, le service public de l'assainissement non collectif peut faire usage des prérogatives du maire ou du président de l'EPCI au titre du pouvoir de police et de salubrité et, après mise en demeure préalable du propriétaire, faire procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

L.D.

- QE n° 00137, réponse ministérielle, JO Sénat du 19 octobre 2017
- Article L. 1331-1 du code de la santé publique.

**Les conséquences d'un zonage d'assainissement collectif :** Lorsqu'une collectivité établit ce type de zonage, elle doit, dans un délai raisonnable, réaliser les travaux d'extension du réseau nécessaire au raccordement des constructions situées dans cette zone.

F.B.

Conseil d'État n°396046 du 24 novembre 2017.

## CONSEIL MUNICIPAL / ASSEMBLÉES

**L'élection au scrutin secret des membres du conseil municipal au conseil d'un EPCI.** Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la présence d'un isoloir et d'une urne, la mise sous enveloppe des bulletins ou l'établissement des bulletins à l'avance. Toutefois, afin de ne pas altérer la sincérité du scrutin, il faut que les conseillers municipaux puissent exprimer leur choix de façon manuscrite, hors de la vue des autres membres du conseil et du public éventuel. Le vote à main levée n'est pas admis.

L.D.

- Conseil d'État n° 407319 du 23 novembre 2017
- Conseil constitutionnel n° 2017-640, du 23 juin 2017
- Articles L. 2122-4 et suivants, articles L. 5211-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Article R. 119 du code électoral.

**L'obligation de la maire ou du maire de convoquer le conseil municipal dans une commune de moins de 3 500 habitants.** Lorsque la majorité des membres lui en fait la demande, la maire ou le maire doit le convoquer dans le délai maximum de 30 jours. Cette demande doit être motivée. Le juge précise que si la demande indique les questions à inscrire à l'ordre du jour, la maire ou le maire ne peut pas les refuser ou en refuser certaines. S'il convoque le conseil municipal sans inscrire ces questions, on considère qu'il a

en réalité refusé. Toutefois, encore faut-il que ces questions soient d'intérêt communal ou que la demande ne soit pas manifestement abusive.

S.M.

Conseil d'État n° 406402 du 28 septembre 2017.

# DOMAINE PUBLIC

**Les terrains d'assiette des pistes de ski de fond**, aménagées par les collectivités territoriales, appartiennent au domaine public de cette dernière, s'ils sont affectés à l'usage direct du public, ou s'ils font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

L.D.

- QE n° 00022, réponse ministérielle, JO Sénat du 12 octobre 2017
- Articles L. 2111-1 et L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)
- Article L. 473-1 du code de l'urbanisme.

# ÉCOLES

**Financement des nouveaux manuels scolaires des écoles élémentaires.** Les fournitures scolaires individuelles, dont les manuels scolaires, ne relèvent pas du principe de gratuité scolaire et restent à la charge des familles. Les communes peuvent décider de les prendre en charge, entièrement ou pour partie, mais n'ont aucune obligation juridique dans ce domaine. Cette question peut être débattue dans le cadre du conseil d'école où participent des représentants élus des parents d'élèves et des représentants de la municipalité.

C.G.

QE n° 00639, JO Sénat du 19 octobre 2017.

**Responsabilité de la commune en cas d'accident grave pendant la pause méridienne.** Celle-ci est engagée en cas de retard de prise en charge par les secours d'un enfant victime d'un accident grave (chute à 12h30, prise en charge à 14h). Il s'agit d'une erreur d'appréciation de l'urgence des soins par le personnel communal, une faute dans l'organisation du service.

C.G.

Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 15BX01624 du 6 juin 2017.

**Garde alternée et financement des écoles élémentaires hors commune de résidence.** La question de l'inscription de l'enfant à l'école et du partage de la répartition des charges financières entre les communes d'accueil et de résidence de l'enfant doit donc être réglée au cas par cas et ne peut résulter que d'un accord entre les communes concernées. La maire ou le maire de la commune d'accueil est seul compétent pour délivrer le certificat d'inscription dans une école de sa commune, dans la limite de ses capacités d'accueil.

C.G.

QE n° 00413, réponse ministérielle, JO Sénat du 9 novembre 2017.

**Création du certificat complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs ».** Il entre en vigueur le 1er mai 2018 et est associé aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport. Il est composé d'une unité capitalisable (UC).

C.G.

Arrêté NOR: SPOF1731954A du 7 novembre 2017, JO du 30 novembre.

# ÉLUS

**Les indemnités de fonction 2017 à déclarer en 2018.** La retenue à la source supprimée le 1er janvier 2017 oblige les collectivités territoriales à les déclarer cette année. Les modalités sont exposées dans une note ministérielle. Celle-ci précise notamment à quoi correspond le montant imposable, ainsi que les informations à communiquer aux élues ou élus concerné.s.

S.M.

Note DGFIP / Service des collectivités locales, sous-direction de la gestion comptable et financière des collectivités locales, 28 novembre 2017.

**Une peine obligatoire d'inéligibilité.** Une circulaire apporte des précisions sur les nouvelles dispositions de la « loi pour la confiance dans la vie politique », qui imposent au juge de prononcer l'inéligibilité des élues ou élus auteurs de crimes ou de certains délits liés en particulier à l'obligation de probité exigée par leurs fonctions. Toutefois, le juge peut ne pas prononcer cette peine complémentaire en prenant en compte les circonstances de l'infraction et la personnalité de l'auteur.

S.M.

- Circulaire NOR : JUSD1726581C, 21 septembre 2017, BO du Ministère de la justice du 31 octobre
- Loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017
- Article 136-26-2 du code pénal.

**L'indemnité des élues et élus et le cumul avec la retraite de fonctionnaire.** La loi a prévu que l'indemnité de fonction d'un élu ou d'une élue locale soit cumulable sans limitation avec toutes les autres pensions. Aussi, la retraite de la CNRACL est également cumulable.

S.M.

Conseil d'État n° 398310 du 22 septembre 2017.

**Le congé de maladie interdit les activités de conseiller ou de conseillère municipale.** Les indemnités journalières versées doivent être restituées à la caisse primaire d'assurance maladie si le salarié également conseiller municipal a participé à des réunions du conseil municipal et à diverses commissions pour représenter la commune.

S.M.

Cour de cassation n° 16-17567 du 15 juin 2017.

**Le droit individuel à la formation (DIF) des élues ou des élus.** Créé par la loi de 2015 et réglementé par deux décrets d'avril 2017, le dispositif est opérationnel. Les élues ou les élus peuvent déposer leurs demandes de formation au titre du DIF auprès de la caisse des dépôts et consignations. Il est utilisé aussi bien pour des formations diplômantes ou certifiantes visant à leur réinsertion professionnelle, que pour des formations utiles dans le cadre de l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur.

S.M.

- QE n° 171, réponse ministérielle, JOAN du 31 octobre 2017
- Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015
- Décrets n° 2017-474 et 2017-475 du 3 avril 2017.

**Un arrêté de délégation est nécessaire pour le versement d'indemnités de fonction.** Les élues ou les élus locaux doivent faire l'objet d'une délégation de fonctions de l'autorité territoriale, matérialisée par un arrêté, pour permettre à la collectivité le versement des indemnités de fonction. Une délibération ne suffit pas.

F.C.

Cour administrative d'appel de Nancy n° 16NC01673 du 5 octobre 2017.

**Délibérations relatives aux indemnités des conseillers et conseillères municipaux.** Elles doivent être accompagnées d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'organe délibérant. Si les bénéficiaires sont visés nominativement, une nouvelle décision s'imposera en cas d'éventuels changements. Les montants peuvent être exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ou en euros. Dans ce dernier cas, cela suppose de prendre une nouvelle délibération à chaque évolution de ce point d'indice.

F.C.

QE n° 01120 JO Sénat du 19 octobre 2017.

# ENVIRONNEMENT

**Restriction de l'usage de l'eau pour les exploitations agricoles** : sauf en cas de péril imminent, seul le préfet ou la préfète peut refuser la desserte en eau d'une exploitation pour des motifs d'insuffisance de la ressource. Généralement, il s'agit de plages horaires spécifiques données aux exploitants agricoles pour prélever l'eau.

F.B.

QE n° 01382, réponse ministérielle, JO Sénat du 2 novembre 2017.

# ÉTAT CIVIL

**Création d'un traitement automatisé de données personnelles.** Il se dénomme Fiabpers. La direction générale des finances publiques est autorisée à l'utiliser pour fiabiliser les états civils des usagers et enregistrer les anomalies d'identification des personnes. La liste des différentes données personnelles conservées pendant 3 ans est mentionnée. Seul le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est conservé un mois maximum. Les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès du centre des finances publiques du domicile fiscal du requérant. En revanche, le droit d'opposition ne s'applique pas c'est-à-dire que les usagers ne peuvent refuser d'y figurer.

C.G.

Arrêté NOR: CPAE1730628A du 27 octobre 2017, JO du 30 novembre.

# FINANCES

**Mise à jour des instructions budgétaires et comptables.** À compter du 1er janvier 2018, la M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif et les M4x applicables aux services publics industriels et commerciaux ont été mises à jour.

F.C.

Arrêtés n° NOR : INTB1730545A du 18 décembre 2017, JO du 21 décembre et NOR : INTB1730544A du 21 décembre 2017, JO du 23 décembre.

**Redevance d'archéologie préventive.** Cette redevance acquittée par les aménageurs pour financer les diagnostics d'archéologie est revalorisée à compter du 1er janvier 2018. Son taux évolue de 0,53 € à 0,54 € par $m^2$ créé.

F.C.

Arrêté n° NOR : MICC1736288A du 22 décembre 2017, JO du 28 décembre.

**Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale.** Un arrêté fixe le taux de la contribution due aux collectivités par les gestionnaires des réseaux publics de distribution. Cette aide est assise sur le nombre de kilowattheures distribués à partir d'ouvrages exploités en basse tension l'année précédente. Pour l'année 2017, elle est fixée à 0,191450 € par kWh pour les communes de plus de 2 000 habitants et à 0,038290 € par kWh pour les communes de moins de 2 000 habitants.

F.C.

Arrêté n° NOR : TRER1722846A du 25 septembre 2017, JO du 6 octobre.

**Stationnement payant.** Un nouvel arrêté modifie l'arrêté du 6 novembre 2015 et vise à fixer les caractéristiques et les spécifications techniques dans le cas où la collectivité confie à l'Agence nationale du traitement automatisé des infractions (Antai) la charge des dossiers. Ainsi, tout dispositif informatique mis en place destiné à transmettre les informations nécessaires à l'édition et la délivrance des avis de paiement par l'Antai doit être raccordé au centre national de traitement de l'agence au moyen d'une liaison informatique qui permette l'authentification des parties de manière sécurisée.

F.C

Arrêté n° NOR : INTS1709872A du 24 octobre 2017, JO du 3 novembre.

**Qualification de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.** Un arrêt du Conseil d'État vient confirmer que cette taxe revêt le caractère d'une imposition et non d'une redevance pour service rendu.

F.C.

Conseil d'État n° 410409 du 25 octobre 2017.

**Calcul de la surface unitaire de la publicité lumineuse.** Le Conseil d'État a confirmé sa jurisprudence relative à son mode de calcul. Cette surface correspond à l'ensemble du panneau dont l'objet est de recevoir la publicité lumineuse. Il convient donc de prendre en compte, non la seule surface de la publicité lumineuse apposée sur le dispositif publicitaire mais le dispositif lui-même dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau litigieux tout entier.

F.C.

Conseil d'État n° 408801 du 8 novembre 2017.

# FUNÉRAIRE

**Prolongation de la dérogation à l'obligation de retrait de stimulateur cardiaque avant mise en bière.** Cette dérogation est prolongée de 10 mois à compter du 21 octobre 2017. Il peut ainsi être procédé jusqu'au 21 août 2018 à l'inhumation ou la crémation des personnes décédées porteuses d'un stimulateur cardiaque sans explantation et récupération du dispositif avant la mise en bière.

C.G.

Arrêté NOR : SSAP1727168A du 22 septembre 2017, JO du 21 octobre.

# GESTION LOCALE

**Mise à jour du code rural et de la pêche maritime.** La partie réglementaire est actualisée pour tenir compte des dernières évolutions, sans changer le droit en vigueur.

S.M.

Décret n° 2017-1492 du 25 octobre 2017, JO du 27 octobre.

**Les données essentielles aux conventions de subvention.** Elles sont fournies par les autorités attribuant des subventions et mises à disposition en respectant un référentiel publié par arrêté ministériel. Elles sont accessibles sur le site http://www.data.gouv.fr. Rappel : une convention est obligatoire au-delà de 23 000 € de subvention.

S.M.

Arrêté du 17 novembre 2017, JO du 19 novembre.

**L'autorisation d'un barbecue sur le domaine public.** La maire ou le maire peut délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un barbecue nécessaire par exemple pour une activité commerciale. Il ne faut pas qu'un arrêté municipal l'interdise sur la commune. Il peut refuser la demande notamment pour des raisons de sécurité. S'il l'autorise il doit imposer à l'utilisateur non seulement le respect des règles de sécurité, mais également des mesures pour éviter les troubles anormaux de voisinage.

S.M.

QE n° 01375, réponse ministérielle, JO Sénat du 2 novembre 2017.

**La vente de terrains constructibles réservés aux personnes originaires de la commune.** Les terrains appartenant au domaine privé de la commune peuvent être vendus à n'importe quel acquéreur. Cependant, les réserver explicitement en faveur de la population autochtone, même dans un but social, est contraire au droit de l'Union européenne.

S.M.

QE n° 01108, réponse ministérielle, JO Sénat du 12 octobre 2017.

**Peut-on vendre un terrain communal pour une valeur inférieure au prix du marché ?** Oui mais à certaines conditions. Rien n'oblige en effet à vendre un bien public à la valeur estimée par la direction de l'immobilier de l'État (avis obligatoire pour les communes de plus de 2 000 habitants). De même, une collectivité publique peut céder un élément de son patrimoine à une personne poursuivant un intérêt privé, à un prix inférieur à sa valeur vénale, si elle a un motif d'intérêt général et si des contreparties suffisantes sont prévues. Le juge apprécie si ces conditions sont respectées.

S.M.

QE n° 00594, réponse ministérielle, JO Sénat du 23 novembre 2017.

**La modulation des amendes de contravention de grande voirie sur le domaine public (DP).** Il s'agit de réprimer par voie administrative les atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du DP hors de la voie publique, ou encore aux servitudes administratives établies pour la protection, la conservation ou l'utilisation du DP. Le juge doit moduler les amendes, même si aucun texte ne l'a prévu, pour tenir compte de la faute commise. Cette faute s'apprécie en fonction de la nature du manquement et ses conséquences, sa gravité et la durée de l'occupation irrégulière.

S.M.

Conseil d'État n° 392578 du 25 octobre 2017.

**Comment dissoudre une association foncière inactive ?** Le préfet ou la préfète doit s'assurer qu'elle est sans activité réelle depuis plus de 3 ans. Si l'association n'a plus de membre, elle est considérée sans activité réelle. La dissolution est prononcée par arrêté préfectoral, après délibération du conseil municipal acceptant l'incorporation des biens de l'association dans le patrimoine privé de la commune, ainsi que la reprise de l'actif et du passif. Ensuite des actes administratifs de cession des biens à la commune sont nécessaires.

S.M.

QE n° 01168, réponse ministérielle, JO Sénat du 7 septembre 2017.

# MARCHÉS PUBLICS

**Marchés de services juridiques** : une fiche de la DAJ rappelle les règles relatives à l'achat de services juridiques et de représentation en justice qui font l'objet d'un régime spécifique. Certaines prestations sont exclues du champ d'application de la réglementation de l'achat public alors que d'autres font l'objet d'un régime aménagé pour leur passation et leur exécution. La fiche fait le point sur ces dispositions.

D.H.

http://www.economie.gouv

**DSP : il faut informer les candidats de toute modification de l'offre.** Un acheteur a modifié le règlement de la consultation, au cours de la phase de négociation, en revenant sur le principe d'une présentation d'une deuxième offre dite « optionnelle » par le candidat. Le juge a annulé la procédure au regard de l'absence d'information donnée aux candidats et de l'examen partiel de l'offre, l'acheteur sans analyser l'offre complémentaire.

D.H.

Conseil d'État n° 408082 du 9 juin 2017.

**La signature qualifiée remplace la signature électronique.** Un décret fixe les conditions d'un nouveau procédé de signature dite qualifiée qui fiabilise la signature électronique. Le décret expose les caractéristiques techniques du procédé répondant à une exigence de certification conforme à un règlement européen.

D.H.

- Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, JO 30 septembre
- Règlement n° 910/2014 du Parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014.

**Le titulaire d'un contrat peut-il être indemnisé en cas de nullité de celui-ci ?** Il peut prétendre à l'indemnisation des dépenses engagées pour répondre au marché de la collectivité. En cas de responsabilité pour faute de celle-ci, il pourra en outre être indemnisé d'autres dépenses exposées ainsi que des gains dont il a été privés à condition que cette indemnité ne lui assure pas une rémunération supérieure à celle prévue par le contrat. Toutefois, le préjudice doit avoir un caractère certain et il faut, dans la seconde hypothèse, un lien de causalité direct entre la faute et le préjudice.

D.H.

Conseil d'État n° 395268 du 6 octobre 2017.

**Marché à bon de commande et minimum non atteint.** Le titulaire d'un marché à bons de commandes, avec un prix minimum, peut réclamer une indemnité si les commandes n'atteignent pas le minimum défini dans le marché. Celle-ci est calculée sur la base de la perte de marge bénéficiaire qu'aurait dégagée l'exécution du montant minimal de commandes. Il faut toutefois qu'il justifie par tout élément l'estimation de cette marge bénéficiaire.

D.H.

Cour Administrative d'Appel de Paris n° 16PA01150 et 16PA02272 du 29 septembre 2017.

**Achats de fournitures ou services récurrents.** Aucune formalité de passation n'est exigée, dès lors que le montant annuel des fournitures ou services considérés, est inférieur à 25 000 € hors taxes. Toutefois, les acheteurs doivent veiller à choisir une offre pertinente, faire une bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

D.H.

QE n° 01094 JO Sénat du 19 octobre 2017.

**Conditions du paiement direct du sous-traitant régulièrement agréé.** Celui-ci a droit au paiement direct de tout ou partie des prestations qu'il a effectuées, s'il adresse sa demande au titulaire et au maître d'ouvrage, avant l'établissement du décompte général. Si ce dernier a procédé au règlement du titulaire, il doit payer également le sous-traitant si celui-ci en a fait la demande dans le délai imparti.

D.H.

Conseil d'État n° 410235 du 23 octobre 2017.

**Réparation du préjudice né de l'éviction irrégulière d'un candidat.** Le juge distingue deux cas :

- dans l'hypothèse où le candidat avait des chances de remporter le marché, les frais engagés pour présenter son offre lui sont remboursés.
- dans le cas où il avait des chances sérieuses d'obtenir le marché, le juge lui octroie une indemnité couvrant son manque à gagner, incluant les frais de présentation de son offre.

D.H.

Cour administrative d'appel de Marseille n° 16MA04394, 9 octobre 2017.

**Résiliation anticipée d'une concession et indemnisation du concessionnaire.** Il peut être indemnisé du préjudice qu'il subit si les biens qui reviennent à la collectivité (biens de retour) n'ont pu être totalement amortis. L'indemnité varie en fonction de la valeur résiduelle du bien au moment du retour anticipé.

D.H.

Conseil d'État n° 402921 du 25 octobre 2017.

**La banqueroute est-elle un motif de rejet de candidature ?** La condamnation du gérant d'une entreprise pour banqueroute, suite à un redressement ou une liquidation judiciaire, est un délit pénal, puni d'une peine maximale de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Pour autant, cette condamnation ne lui interdit pas de soumissionner à un marché public si le juge n'a pas prononcé une peine complémentaire d'interdiction en ce sens.

D.H.

Conseil d'État n° 410196 du 31 octobre 2017.

**Le retard d'un maître d'ouvrage peut constituer une faute.** Le titulaire d'un marché de travaux a été indemnisé.e par décision du juge dans les circonstances où le maître d'ouvrage était responsable de l'allongement de la durée du chantier.

D.H.

Conseil d'État n° 396892 du 11 septembre 2017.

**Composition de la commission de délégation de service public en cas de groupement d'autorités délégantes.** Cette commission chargée de l'ouverture des plis et de la liste des candidats est celle du membre du groupement chargé de mener tout ou partie de la procédure. Sa composition est déterminée en fonction du statut de la collectivité qui exerce cette fonction de coordination : pour les communes de moins de 3500 habitants, la maire ou le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal qui sont élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

D.H.

- QE n°509 JO AN du 24 octobre 2017
- Article L.1411-5 du CGCT.

# PERSONNEL

**L'augmentation du SMIC depuis le 1er janvier 2018.** Le montant brut horaire est porté à 9,88 €, soit +1,23 %. Ainsi les agents contractuels rémunérés sur la base du SMIC bénéficient de cette augmentation.

S.M.

Décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017, JO du 21 décembre.

**La compensation de l'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée (CSG).** Cette contribution a augmenté de 1,7 % le 1er janvier 2018. Aussi à la même date pour compenser cette hausse, les agents publics bénéficient d'une baisse équivalente des cotisations d'assurance maladie. Le taux passe donc de 11,50 % à 9,88 %. De même le taux de la part patronale diminue dans les mêmes proportions.

S.M.

- Loi de finances pour 2018, n°2017-1837, 30 décembre 2017, JO du 31 décembre
- Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017, JO du 31 décembre
- Décret n°2017-1890 du 30 décembre 2017, JO du 31 décembre.

**Le report des mesures du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR).** Les revalorisations qui devaient entrer en vigueur le 1er janvier 2018 ne seront applicables qu'à partir du 1er janvier 2019. De même, les mesures prévues pour les années suivantes, entreront en vigueur 12 mois plus tard.

S.M.

- Loi de finances pour 2018, n°2017-1837, 30 décembre 2017, JO du 31 décembre
- Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017, JO du 23 décembre.

**Le prélèvement à la source de l'impôt sur les revenus.** Il entrera en vigueur le 1er janvier 2019 (au lieu du 1er janvier 2018). Il donnera lieu au paiement de l'impôt directement sur les rémunérations mensuelles versées.

S.M.

Ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017, JO du 23 septembre.

**Prolongation en 2017 de l'indemnité au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat.** Pour sa mise en œuvre la période de référence est fixée du 31 décembre 2012 au 31 décembre 2016. Pour le calcul de cette indemnité, le taux d'inflation pour cette période est fixé à +1.38 %.

S.M.

Décret n° 2017-1582 du 17 novembre 2017, arrêté du 17 novembre 2017, JO du 18 novembre.

**Nouveau formulaire d'attestation de salaire en cas d'arrêt maladie prolongé au-delà de 6 mois.** Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale, qui ont atteint au moins 6 mois d'arrêt de travail, le modèle S3202h (Cerfa n°11136*05) remplace le formulaire précédent, utilisé depuis septembre 2014. Il est en ligne sur les sites www.ameli.fr et www.service-public.fr.

S.M.

Arrêté du 26 septembre 2017, JO du 21 octobre.

**Nouveau formulaire de déclaration d'accident de travail ou de trajet.** De même pour ces agents, le modèle S6200i (Cerfa n°14463*03, notice Cerfa 50261#04) remplace le formulaire précédent, utilisé depuis décembre 2015. Il est également en ligne sur les sites www.ameli.fr et www.service-public.fr.

S.M.

Arrêté du 26 septembre 2017, JO du 21 octobre.

**La baisse progressive de la rémunération des fonctionnaires momentanément privés d'emploi.** Depuis la loi de 2016, les rémunérations des agents pris en charge par le CDG ou le CNFPT sur décision de l'employeur, sont dégressives : les deux premières années le traitement est maintenu à 100 %, puis il est réduit de 5 % chaque année jusqu'à atteindre 50 % la 12e année et les années suivantes. Le décompte des années ne commence qu'à partir de la date

d'application de la loi, soit le 22 avril 2016. Enfin la réduction de la rémunération n'a aucun effet sur les droits à pension de retraite.

S.M.

- Note d'information NOR INTB172633C du 3 octobre 2017
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016
- Article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

**Inviter l'agent à consulter son dossier avant un changement d'affectation d'office.** Si cette mesure est prise en considération de la personne, le comportement de l'agent par exemple, la jurisprudence administrative impose de procéder à cette invitation, en précisant la possibilité d'être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. À défaut, la décision est annulée par le juge.

S.M.

Conseil d'État n°402103 du 8 novembre 2017.

**Pas de droit au maintien du dispositif des contrats aidés.** À propos de la réduction du nombre de ces contrats au 2d semestre 2017, décidée par le Gouvernement, le Conseil d'État a rappelé que la conclusion ou la reconduction des contrats aidés n'est pas un droit. Elle est accordée en fonction des crédits disponibles au budget de l'État, destinés à financer l'aide à l'insertion professionnelle. De même, il juge que le principe de continuité du service public n'est pas en cause, les emplois devant être pourvus par des fonctionnaires ou des contractuels, non par des agents en contrats aidés.

S.M.

Conseil d'État n° 413910 du 5 octobre 2017.

**L'aptitude au travail et le droit aux allocations chômage.** Un fonctionnaire licencié pour inaptitude physique, qui perçoit une pension au titre d'une invalidité de 2d catégorie (travail autorisé seulement à temps partiel) n'a droit aux allocations de retour à l'emploi que s'il a fait vérifier son aptitude au travail. L'attestation d'inscription à Pôle emploi ne suffit pas à ouvrir ses droits.

S.M.

Conseil d'État n° 408329 du 8 novembre 2017.

**L'organisation et la rémunération de l'astreinte.** L'assemblée délibérante, après avis du comité technique, doit déterminer les cas, les modalités et les emplois concernés, ainsi que les bornes horaires des périodes d'astreinte. Elle débute à la fin du service de l'agent et s'achève le lendemain, à l'heure de la reprise. Pour les agents de la filière technique, l'astreinte d'exploitation et de sécurité se fait de nuit. Elle est rémunérée par un taux différent si elle dépasse 10 heures. L'intervention et les déplacements aller-retour sont indemnisés comme temps de travail effectif.

S.M.

QE n°01371, réponse ministérielle, JO Sénat du 2 novembre 2017.

**Quel est le tribunal compétent pour les litiges entre les agents contractuels et leur collectivité employeur ?** Le juge administratif est compétent si l'agent est un agent public, ce qui est le cas de la majeure partie des contractuels. En revanche, il ne l'est pas si l'agent est un agent de droit privé, régi par le code du travail, par exemple un agent en contrat aidé. Dans ce cas, le juge judiciaire est compétent – en 1ère instance, le Conseil de Prud'homme –, comme pour tout salarié du secteur privé, même si l'employeur est une collectivité publique.

S.M.

QE n°01163, réponse ministérielle, JO Sénat du 19 octobre 2017.

**La régularisation d'un contrat de travail.** Lorsqu'il contient des illégalités, l'autorité territoriale doit proposer à l'agent de le modifier pour le régulariser. Si ce n'est pas possible, l'administration propose soit un emploi équivalent, soit tout autre emploi si l'agent le demande. Il n'est licencié que si la régularisation est impossible. De plus, le Conseil d'État rappelle que si les modifications ne portent pas sur une condition substantielle (importante), l'accord de l'agent n'est pas obligatoire. Ainsi s'il refuse, l'administration n'est pas tenue de le licencier et il est considéré comme démissionnaire.

S.M.

Conseil d'État n° 401364 du 22 septembre 2017.

**Les normes homologuées des postes et des espaces de travail sont facultatives.** Sur le plan réglementaire, aucun texte n'oblige à respecter ces normes, notamment celles sur les espaces de travail en bureaux. Toutefois, l'obligation de sécurité et de santé au travail impose à l'employeur de s'assurer de la mise en œuvre de la règlementation en vigueur et d'évaluer les risques professionnels. Il est donc fortement conseillé de respecter ces normes lors de l'aménagement des lieux de travail. L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) met à disposition une documentation détaillée en la matière.

S.M.

QE n° 00683, réponse ministérielle, JO Sénat du 5 octobre 2017.

**L'organisation du travail doit respecter les limites légales de temps de présence des agents.** Il est interdit de faire travailler un agent plus de 48 heures par semaine, ni plus de 44 heures en moyenne au cours d'une période de 12 semaines consécutives. De même, pas plus de 10 heures par jour, sachant qu'après 6 heures en poste, il a droit à une pause d'au moins 20 minutes et que l'amplitude horaire de travail ne peut pas dépasser 12 heures. Le travail de nuit s'étend de 22 h à 5 h ou entre 22 h et 7 h si l'agent travaille 7 heures consécutives. Le cycle de travail peut être annuel dans la limite de 1607 heures, éventuellement réduit par décision de l'assemblée délibérante en cas de travail de nuit, des samedis ou dimanches.

S.M.

- QE n°01135, réponse ministérielle, JO Sénat du 26 octobre 2017
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000.

**Ne pas se présenter à la visite médicale de reprise justifie la radiation pour abandon de poste.** Après un congé de maladie, l'avis d'aptitude à la reprise rendu par le comité médical départemental, confirmé par le comité médical supérieur, permet à l'employeur de mettre l'agent en demeure de se présenter à la visite médicale avant sa prise de poste, en l'informant qu'il risque la radiation. Si le jour de cette visite, l'agent produit un avis de prolongation d'arrêt de travail, sans élément nouveau sur son état de santé, le juge considère que l'abandon de poste est constitué et qu'il est légalement radié des cadres.

S.M.

Conseil d'État n° 409577 du 16 octobre 2017.

**Le refus de titularisation en fin de stage peut être précédé d'une mise en garde**. En cours de stage, l'employeur peut décider de licencier l'agent pour insuffisance professionnelle. Il peut aussi, plutôt que de prendre une telle décision, mettre en garde l'agent d'avoir à changer son comportement pour être titularisé. Faute de changement notable, à la fin de la période de stage, le licenciement se justifie. Il faut que ce comportement porte atteinte au bon fonctionnement du service et qu'il soit caractérisé, par exemple par des difficultés relationnelles répétées.

S.M.

Cour administrative d'appel de Lyon, n° 16LY01412, 4 juillet 2017.

**Qui décide d'accorder la protection fonctionnelle à un agent, à un élu ou une élue ?** Pour un agent, c'est la maire ou le maire qui décide d'accorder ou refuser cette protection. En revanche si la demande émane d'un élu ou d'une élue, c'est le conseil municipal qui prend une délibération pour se prononcer.

S.M.

QE n° 00462, réponse ministérielle, JO Sénat du 9 novembre 2017.

## POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

**Les obligations de la maire ou du maire en cas de dépôts sauvages de déchets.** Si le « producteur » des déchets n'est pas connu ni identifiable, le maire engage la responsabilité de la commune s'il ne fait pas éliminer les déchets. Ses pouvoirs de police l'obligent à intervenir en cas d'abandon, de dépôt ou de traitement dangereux pour l'environnement des déchets sur le territoire communal.

S.M.

- Conseil d'État n° 397031 du 13 octobre 2017
- Article L. 541-3 du code de l'environnement.

**L'interdiction de fouille des poubelles est légale.** Fondé sur l'existence d'un trouble à l'ordre public, la maire ou le maire peut prendre un arrêté d'interdiction des fouilles de poubelles sur la commune. Il doit motiver son arrêté. Ainsi, il peut justifier par des désagréments provoqués par l'éparpillement des déchets dans les conteneurs ou sur la voie publique, qui perturbent le service de ramassage des ordures ménagères ou la circulation publique.

S.M.

Conseil d'État n° 403275 du 15 novembre 2017.

## SÉCURITÉ

**Le renforcement des interventions de la police municipale pour la sécurité routière.** Ses pouvoirs sont étendus, en particulier aux contrôles du permis de conduire et des conducteurs en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants. La police municipale a accès au système d'immatriculation des véhicules et à celui du permis de conduire. Les conventions de coordination avec l'État doivent prévoir qu'à tout moment la police municipale puisse joindre l'officier de police judiciaire compétent. Les gardes champêtres ont aussi davantage de prérogatives : ils peuvent verbaliser les infractions routières pour absence de certificat d'assurance ou présence d'appareils de détection des radars.

S.M.

Décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017, JO du 4 novembre.

**Les réseaux et ouvrages de transport et de distribution des gaz combustibles.** Le décret définit les modalités de la redevance finançant le guichet unique recensant les réseaux implantés en France. Il fixe les règles de financement du guichet unique complémentaire destiné à faciliter le déploiement du numérique à très haut débit. Il modifie les règles relatives aux canalisations présentant des risques pour les personnes ou pour l'environnement.

S.M.

Décret n° 2017-1557, 10 novembre 2017, JO du 14 novembre.

**Le dossier de déclaration de manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.** Un arrêté interministériel donne la liste des documents obligatoires accompagnant la déclaration déposée au plus tard un mois avant la date de l'événement, soit en mairie si la manifestation a lieu dans une seule commune, soit auprès du préfet ou de la préfète territorialement compétent.

S.M.

- Arrêté du 24 novembre 2017, JO du 29 novembre
- Article R. 331-6 du code du sport.

**Les conditions de stationnement des véhicules de transport de marchandises dangereuses.** Un arrêté ministériel clarifie les conditions de stationnement de ces véhicules dans des parcs de stationnement. Les mesures de sécurité imposées sont destinées à prévenir les effets accidentels liés à ces marchandises ou à en limiter les conséquences sur les tiers.

S.M.

Arrêté NOR: TREP1726477A du 21 septembre 2017, JO du 13 octobre.

**Les appareils de feux de signalisation, de radars et d'indicateurs de vitesse de giration.** Un arrêté modifie la liste des sociétés habilitées pour l'installation et le contrôle de fonctionnement de ces appareils.

S.M.

Arrêté NOR: TRAT1714973A du 18 octobre 2017, JO du 16 novembre.

**Les dispositifs de prévention des feux de forêts.** Le Gouvernement précise l'ensemble des dispositifs mis en œuvre pour lutter contre ces feux, en particulier dans les régions de l'Arc méditerranéen et des Landes. Il expose les axes et les méthodes de cette politique de prévention conduite par l'État, les collectivités territoriales et leurs partenaires, ainsi que les moyens utilisés et les bons résultats obtenus..

S.M.

QE n°738, réponse ministérielle, JOAN du 3 octobre 2017.

**L'organisation de rassemblements festifs à caractère musical.** Elle fait l'objet d'un régime spécial de police confié au préfet ou à la préfète de département, en particulier lorsque la manifestation rassemble plus de 500 personnes. Elle doit être déclarée en préfecture. En revanche, en dessous de ce seuil ou si le rassemblement présente des risques pour la sécurité des participants en cas d'aménagement ou de configuration des lieux mal adapté, les pouvoirs de la maire ou du maire s'appliquent pour garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

S.M.

QE n°376, réponse ministérielle, JOAN du 24 octobre 2017.

**Les véhicules en stationnement illicite dans des lieux privés.** Ils peuvent être mis en fourrière, sur demande du « maître des lieux » adressée à l'officier de police judiciaire, que le propriétaire du véhicule soit identifié ou pas. Le « maître des lieux » peut être aussi bien le propriétaire ou copropriétaire, le syndic, le gérant, le concessionnaire, le régisseur, le locataire ou le fermier. Le propriétaire ou copropriétaire peut intenter une action judiciaire contre l'automobiliste venu troubler la jouissance de ses biens, après constat d'huissier.

S.M.

- QE n°443, réponse ministérielle, JOAN du 31 octobre 2017
- Articles R. 325 47 à R. 325-52 du code de la route.

# SOCIAL

**Domiciliation des personnes sans domicile ni résidence fixe.** La référence à la commune de rattachement est désormais remplacée par une élection de domicile au centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS - CIAS) ou auprès d'un organisme agréé par le préfet ou la préfete. La liste des justificatifs nécessaires pour bénéficier, jusqu'au 28 janvier 2019, de la domiciliation de droit au CCAS de l'ancienne commune de rattachement est fixée par le décret.

Enfin, le délai dans lequel le juge administratif doit statuer sur un recours dirigé contre un arrêté de mise en demeure de quitter les lieux passe de 72 heures à 48 heures.

C.G.

Décret n° 2017-1522 NOR: INTD1705817D du 2 novembre 2017, JO du 4 novembre.

# URBANISME

**La création d'une cheminée sur la toiture d'une habitation nécessite l'obtention d'une déclaration préalable.** En effet, ce type de travaux modifie l'aspect extérieur de la construction existante.

F.B.

QE n° 23521, réponse ministérielle, JO Sénat du 23 mars 2017

**Le plan local d'urbanisme doit être cohérent avec son projet d'aménagement et de développement durable (PADD).** Colonne vertébrale du document d'urbanisme, le PADD expose le projet politique de l'urbanisme communal ou intercommunal. À ce titre, le zonage, et le règlement découlent, en partie, de ses objectifs.

F.B.

Conseil d'État, n°398322 du 2 octobre 2017.

**Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) sont opposables aux autorisations ICPE** (installations classées pour la protection de l'environnement). Ainsi les zonages et prescriptions des règlements des PPRN inondation, incendies de forêt, etc. s'appliquent lors de l'instruction des demandes d'ICPE.

F.B.

Conseil d'État, n°397199 du 9 octobre 2017.

**L'exercice du droit de préemption des fonds de commerces ou artisanaux ne nécessite pas de délibération spécifique.** La délibération instaurant le droit de préemption classique prévue au code de l'urbanisme est suffisante.

F.B.

QE n° 452, réponse ministérielle, JO Sénat du 13 juillet 2017.

**La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre ou démolition depuis moins de 10 ans est un droit.** Seules les prescriptions d'un document d'urbanisme ou d'un plan de prévention des risques naturels peuvent empêcher la reconstruction d'un bâtiment régulièrement construit.

F.B.

Conseil d'État, n°403599 du 8 novembre 2017.

**Établissements sportifs assujettis à homologation** : cette demande prévue par le code du sport doit être réalisée au moment du dépôt de la demande de l'autorisation d'urbanisme liée à l'ouvrage sportif.

F.B.

Arrêté du 3 octobre 2017 modifiant l'article A. 312-3 du code du sport.

# VOIRIE

**L'entretien des caniveaux situés le long d'une route départementale** traversant une agglomération incombe au département. En effet, les caniveaux ainsi que les fossés recueillant les eaux pluviales ruisselant sur la chaussée sont considérés comme des dépendances de la voirie. Il appartient donc au département de prendre en charge les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales, ce qui inclut les accessoires de la voirie *stricto sensu*.

L.D.

- QE n° 01093, réponse ministérielle, JO Sénat du 12 octobre 2017
- Article L. 131-2 du code de la voirie routière.

# LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS

Pour évoquer l'actualité plus complexe de ces six derniers mois le SeMa'Actu a priorisé et sélectionné pour vous les « SUJETS » ci-dessous. Pour plus d'informations, se rapporter aux références légales mentionnées, ou interroger le site CNFPT e-communauté secrétaires de mairie https://e-communautes.cnfpt.fr/home

# ASSAINISSEMENT

## PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT À L'ÉGOUT OU PARTICIPATION POUR FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**Les propriétaires des immeubles édifiés après la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées sont soumis à l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif.**
**Avant le 1er juillet 2012, ils étaient assujettis à la participation pour raccordement à l'égout.**
**Depuis le 1er juillet 2012, ils peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif, sauf si un arrêté de permis de construire délivré à la suite d'une demande déposée avant cette date a prescrit le versement d'une participation pour raccordement à l'égout.**

**La participation pour financement de l'assainissement collectif** prend en compte l'économie réalisée par les propriétaires, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.
Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation.
Elle est **exigible à compter de la date du raccordement au réseau** public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, **dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.**
Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public compétent détermine les modalités de calcul et de perception de cette participation.
Elle concerne les immeubles qui ont été raccordés au réseau public de collecte des eaux usées à compter du 1er juillet 2012.

**ATTENTION** **Elle n'est pas applicable aux immeubles pour lesquels leurs propriétaires ont été astreints, par une prescription figurant dans un permis de construire délivré à la suite d'une demande déposée avant le 1er juillet 2012, à verser la participation pour raccordement à l'égout.**

Lydie DEWISME

- Conseil d'État n° 402981 du 11 octobre 2017
- Article L. 1331-7 du code de la santé publique
- Articles L. 332-28 et L. 332-6-1 du code de l'urbanisme
- La loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012.

# DOMAINE PUBLIC

## LES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES D'ATTRIBUTION DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Depuis l'ordonnance du 19 avril 2017 (commentée dans le Sema Actu n°47 de juillet 2017), l'attribution des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, pour y exercer une activité économique, est soumise à des obligations de transparence et de mise en concurrence. Une circulaire présente les procédures simplifiées qui peuvent être utilisées dans les cas prévus par le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).**

La circulaire rappelle que les nouvelles procédures d'attribution des AOT, qui s'imposent aux autorités publiques depuis le 1er juillet 2017, ne changent rien à l'obligation de paiement d'une redevance.
De même, elle précise qu'elles n'entrent pas dans le droit de la commande publique.

## LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE SOUMISE À LA FORMALITÉ DE PUBLICITÉ

La procédure d'attribution d'une AOT sur le domaine public pour l'exercice d'activités économiques doit au moins **respecter le principe de transparence**, sans obligation d'organiser une sélection des professionnels concernés. Cette procédure simplifiée est possible dans deux cas :

- Si l'occupation prévue est de courte durée ;
- S'il existe une offre foncière disponible suffisante par rapport à la demande, sans limiter la libre concurrence.

En revanche, la sélection est obligatoire avant d'autoriser les occupations de longue durée du domaine public.

La circulaire décrit la procédure simplifiée en particulier **dans le cas d'une occupation de courte durée**, notamment les plus fréquentes comme **les fêtes foraines et les cirques**.

Elle rappelle qu'avant de choisir le type de publicité qu'elle peut utiliser, la collectivité doit s'efforcer d'apprécier au mieux les enjeux économiques de la demande, en respectant le principe de libre concurrence et donc sans favoriser un professionnel au détriment d'un autre dans le même secteur d'activité.

L'objectif des mesures de publicité est d'informer les candidats potentiels de l'étendue et des conditions d'attribution de l'AOT sur le domaine public en précisant les sites disponibles, comme par exemple les places publiques.

Ainsi, la collectivité peut **publier chaque année une information sur les conditions générales d'attribution de l'AOT, sur les lieux disponibles et éventuellement ceux qui ne le sont pas.** Cette publication peut donner lieu à **un affichage en mairie**, sur **son site internet** et/ou dans **un quotidien à fort tirage**.

## LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE SANS FORMALITÉ PRÉALABLE

La circulaire rappelle qu'une procédure plus allégée encore est prévue par le CG3P lorsque **l'organisation de la sélection s'avère impossible ou injustifiée**. La notion de « sélection injustifiée » concerne les cas où il apparaît qu'une telle mesure serait disproportionnée par rapport aux faibles enjeux économiques et concurrentiels. Si la loi énumère cinq cas, d'autres peuvent également correspondre à ces circonstances (voir la liste de l'article L. 2122-1-3 du CG3P). Il faut cependant attendre les jurisprudences pour définir précisément les possibilités d'utilisation de cette procédure dérogatoire aux principes de libre concurrence et de transparence.

L'autorité territoriale doit toutefois **rendre publics les motifs de droit et de fait** qui l'ont conduite à utiliser cette procédure.

Sophie MELICH

- Circulaire NOR : CPAE1727822C du 19 octobre 2017
- Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017
- Articles L2122-1 et suivants du CG3P.

# ÉCOLES

## FONDS DE SOUTIEN AUX ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

**Avec le retour dans certaines communes à la semaine de 4 jours se pose la question de la continuité du versement du fonds de soutien aux activités périscolaires. Pour celles qui continuent à en bénéficier, son versement devient automatique.**

## PÉRENNISATION DU FONDS DE SOUTIEN

Seules en bénéficient toujours les communes qui ont conservé une organisation du temps scolaire sur **neuf demi-journées** ou sur **huit demi-journées dont cinq matinées**.

En revanche, les communes ayant adopté une organisation du temps scolaire sur quatre jours en sont désormais privées car leur convention de projet éducatif territorial (PEdT) est devenue caduque.

## SIMPLIFICATION DU VERSEMENT DU FONDS DE SOUTIEN

Il devient automatique pour **toutes les communes dont les écoles maternelles et élémentaires publiques sont restées à la semaine de quatre jours et demi** et qui ont donné leurs coordonnées bancaires à l'agence de services et de paiement (ASP). Les communes n'auront plus à adresser une demande de versement des aides à l'ASP.

Pour les écoles privées sous contrat qui appliquent la même organisation du temps scolaire, c'est toujours à l'organisme de gestion de faire la demande auprès du la directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN). **Les écoles privées organisées sur huit demi-journées dont cinq matinées** peuvent désormais bénéficier de cette aide. Auparavant, elles ne pouvaient en bénéficier que sur la base de neuf demi-journées. Elles doivent cependant remplir deux conditions cumulatives :

- **leur organisation du temps scolaire** doit être **identique à celle des écoles publiques** situées sur le territoire de la commune
- leurs élèves doivent **bénéficier d'activités périscolaires organisées par la commune** pour l'ensemble des élèves des écoles de son territoire ou, lorsque les dépenses afférentes lui ont été transférées, par l'EPCI, dans le cadre du PEdT.

Les montants restent inchangés : **50 euros par élève et 40 euros de plus pour l'aide majorée.**

Carole GONDRAN

- Décret n° 2017-1469 du 13 octobre 2017, JO du 14 octobre
- Réponse ministérielle, n° 00329, JO Sénat 2 novembre 2017.

# ENCADREMENT DES ACTIVITÉS SPORTIVES DANS LES ÉCOLES

**Les activités physiques et sportives pendant le temps scolaire des écoles maternelles et élémentaires font partie des programmes d'enseignement. À ce titre, elles doivent répondre à des objectifs pédagogiques et des critères d'encadrement stricts définis par une nouvelle circulaire d'application immédiate.**

## L'ENCADREMENT DÉFINI EN FONCTION DU TYPE D'ACTIVITÉ

Les activités physiques et sportives organisées **dans le cadre des enseignements réguliers** peuvent être **encadrées par l'enseignant seul**, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie régulière.

Les activités physiques et sportives pratiquées **dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle** (facultative ou obligatoire) doivent respecter les taux minimaux d'encadrement suivants :

- **Écoles maternelles** : Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.
- **Écoles élémentaires** : Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

Enfin, **certaines activités physiques et sportives** pratiquées régulièrement ou occasionnellement doivent respecter un **taux minimal d'encadrement renforcé**. Il s'agit :

- du ski et des activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ;
- de l'escalade et des activités assimilées ;
- de la randonnée en montagne ;
- du tir à l'arc ;
- du VTT et du cyclisme sur route ;
- des sports équestres ;
- de la spéléologie (classes I et II uniquement) ;
- des activités aquatiques et subaquatiques (sauf natation) ;
- des activités nautiques avec embarcation.

Le taux d'encadrement minimum est de :

- **Écoles maternelles** : Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.
- **Écoles élémentaires** : Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

**ATTENTION** La pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est subordonnée à la détention soit d'une attestation de savoir-nager soit d'un certificat d'aisance aquatique.

## LES ENCADRANTS

**L'enseignant** est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. Il peut solliciter un intervenant extérieur mais il veille toujours sur la préparation et les objectifs de la séance. En cas de difficulté, il peut interrompre la séance à tout moment et en informer le directeur d'école et le conseiller pédagogique de circonscription.

**Des intervenants extérieurs** peuvent être sollicités en raison de leur expertise technique. Ils doivent être **agréés par la direction académique des services de l'éducation nationale**, qu'ils interviennent en tant que professionnels ou bénévoles. L'agrément est délivré après vérification des compétences techniques et de l'honorabilité de l'intervenant. Les éducateurs sportifs titulaires d'une **carte professionnelle** délivrée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations **en cours de validité** et **certains fonctionnaires** comme les professeurs des écoles, professeurs certifiés ou agrégés d'EPS, éducateurs et conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, **sont quant à eux réputés agréés**. Cela signifie que leur capacité à intervenir sur le temps scolaire est reconnue sans nécessité d'une décision expresse des services de l'éducation nationale.

**ATTENTION** La délivrance de l'agrément n'emporte pas autorisation à intervenir sur le temps scolaire. Il est indispensable d'avoir l'autorisation préalable du directeur d'école.

L'intervention régulière de professionnels agréés peut faire l'objet d'une convention liant les services de l'éducation nationale à l'intervenant ou la structure, publique ou privée, employant les intervenants concernés.

Enfin, **les accompagnateurs bénévoles** (par exemple les parents) ne concourent pas à l'enseignement des activités physiques et sportives. Ils ne sont donc pas soumis à l'agrément mais leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

### LES ACTIVITÉS SPORTIVES HORS CADRE SCOLAIRE

Certaines activités sportives ne sont pas des activités d'enseignement. **Elles ne peuvent donc être pratiquées dans le cadre scolaire**. Il s'agit de l'alpinisme, des sports mécaniques (sauf éducation à la sécurité routière), de la spéléologie (classe III et IV), du tir avec armes à feu, des sports aériens, du canyoning, du rafting et de la nage en eau vive, de l'haltérophilie et de la musculation avec charges, de la baignade en milieu naturel non aménagé, de la randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers, de la pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de *via ferrata*.

Carole GONDRAN

Circulaire NOR : MENE1717944C n° 2017-116 du 6 octobre 2017, BOEN du 12 octobre.

# ÉTAT-CIVIL

## À QUOI RESSEMBLE LE REGISTRE PAPIER DES PACS ?

**Un arrêté du 20 novembre 2017 vient enfin préciser les critères de fiabilité, de sécurité et d'intégrité que doit revêtir le registre papier dédié aux déclarations, modifications et dissolutions de pacte civil de solidarité (Pacs). Ce texte est d'application immédiate.**

**Par principe, les déclarations de Pacs doivent être enregistrées sous forme dématérialisée** au sein de l'application informatique existante dans les communes pour traiter des données d'état civil.

**Ce n'est qu'à défaut d'une telle application informatique que l'enregistrement s'effectue dans un registre papier dédié.**

### LA FORME DU REGISTRE PAPIER

L'utilisation du papier permanent pour les feuilles du registre est obligatoire. Les feuilles doivent être numérotées et utilisées dans l'ordre de leur numérotation. L'encre utilisée doit être stable dans le temps et neutre.

Enfin, avant toute utilisation le registre doit faire l'objet d'une reliure cousue. Il est établi en un seul exemplaire sauf pour les postes diplomatiques et consulaires qui peuvent établir le registre en double exemplaire.

Il est conservé **pendant 75 ans à compter de sa clôture ou pendant 5 ans à compter du dernier Pacs dont la dissolution y a été enregistrée**, si ce dernier délai est plus bref.

### L'ENREGISTREMENT DES DÉCLARATIONS SUR LE REGISTRE PAPIER

Les déclarations conjointes de Pacs sont enregistrées **à la suite les unes des autres** dans la limite d'**une déclaration par page** ou, si la déclaration est irrecevable, dans la limite d'une décision d'irrecevabilité par page.

Des espaces suffisants doivent être réservés pour l'apposition ultérieure des mentions de modification, de dissolution ou, le cas échéant, de décision de confirmation ou d'infirmation de la décision d'irrecevabilité.

**ATTENTION** **Les déclarations de Pacs, leurs modifications et dissolutions doivent être enregistrées sans recourir au collage de feuille mobile sur la page !**

Carole GONDRAN

- Arrêté NOR : JUSC1730615A du 20 novembre 2017, JO du 26 novembre
- Décret n° 2017-889 du 6 mai 2017, JO du 10 mai
- Circulaire NOR : JUSC1711700C du 10 mai 2017, BO du 31 mai
- Voir aussi notre dossier complet sur le Pacs dans le SeMa'Actu n°47.

# FINANCES

## COMPLÉMENT À LA RÉFORME DU STATIONNEMENT PAYANT : LE FORFAIT POST-STATIONNEMENT ET LES RECOURS

**La réforme du stationnement payant sur voirie s'est élaborée progressivement depuis la loi Maptam de 2014. Un décret ainsi qu'un arrêté ministériel achèvent de compléter le dispositif, entré en vigueur le 1er janvier 2018. Ainsi, l'absence de paiement ou le paiement insuffisant du stationnement n'est plus sanctionné par une amende pénale, mais par une « amende administrative » dénommée forfait de post-stationnement, dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante. Les recours sont possibles devant une commission contentieuse spécialisée.**

### LE FORFAIT POST STATIONNEMENT

Le décret précise que **les agents** précédemment assermentés pour remplir cette tâche **conservent leur assermentation**.
Le forfait fait l'objet d'**un avis de paiement notifié à l'usager**, qui dispose de **3 mois pour payer**. Cet avis est en principe émis et notifié par la collectivité, mais elle peut décider de confier ces missions à un tiers, par contrat de délégation de service public ou de marché public. La collectivité peut également confier par convention ces prestations à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai).
Il revient dans tous les cas à **l'ANTAI** d'établir **un titre exécutoire** lorsque l'usager n'a pas réglé le forfait dans le délai. Ce titre précise alors le montant du forfait impayé et de la majoration due à l'État.
**Les communications** avec l'Agence doivent s'effectuer **par tout dispositif informatique** garantissant l'authentification sécurisée des parties, l'intégrité et la confidentialité des données fournies, ainsi que la traçabilité des échanges électroniques.

### LES RECOURS

L'usager peut former un recours pour **contester l'avis de paiement**.
Il doit, avant de saisir le juge, **former un recours administratif préalable obligatoire** (appelé Rapo) **dans le mois** qui suit l'émission de l'avis de paiement. **Le titre exécutoire** émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours, dans le même délai d'un mois. Il se substitue alors à l'avis de paiement. Le Rapo doit être adressé à l'autorité dont relève l'agent et l'agente assermentée qui l'a établi.
La réponse de la commune au recours administratif pourra ensuite faire l'objet d'un **recours devant la commission du contentieux du stationnement payant** (CCSP), instituée au niveau national. **Le délai de recours est fixé à un mois** suivant la notification de la décision explicite de l'autorité compétente ou du jour où naît la décision implicite de rejet, soit 2 mois après le Rapo. Les délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés dans la notification de la décision contestée.

**À NOTER** le recours contentieux n'est recevable que si l'usager s'est acquitté du paiement du forfait et de la majoration portée sur le titre exécutoire.

**La communication** des requêtes et les échanges avec la commission du contentieux s'effectue **par voie électronique** (obligatoire à partir du 1er juillet 2018 pour les communes de 3 500 habitants et plus), dont l'aspect technique est précisé par l'arrêté ministériel du 24 octobre 2017.

Sophie MELICH

- Décret n° 2017-1525 du 2 novembre 2017, JO du 4 novembre
- Arrêté du 24 octobre 2017, JO du 3 novembre
- Loi 2014-58 du 27 janvier 2014
- Stationnement payant sur voirie : articles L. 2333-87 et suivants ; articles R. 2333-120-1 et suivants du CGCT.

## LOIS DE FINANCES POUR 2017 ET 2018 : LES MESURES DÉCRYPTÉES

**Premier budget du quinquennat « Macron », le parlement vient d'adopter les lois de finances, rectificative (LFR) pour 2017 et initiale (LFI) pour 2018. Plusieurs dispositions intéressent directement les collectivités territoriales.**

### RÉFORME DE LA TAXE D'HABITATION

80 % des foyers bénéficieront de la suppression du paiement de la taxe d'habitation **sur leur résidence principale** à partir de 2018. Ce dégrèvement s'échelonnera sur trois ans de la façon suivante : **30 % en 2018, 65 % en 2019 et dégrèvement total en 2020, ceci sous réserve d'être en dessous des seuils fiscaux de référence et de ne pas être redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune**. Les communes bénéficieront d'une compensation qui sera versée par l'État à l'euro près dans la limite des taux et des abattements en vigueur en 2017. Si des hausses de taux étaient par la suite décidées, ils resteront à la charge du contribuable, même s'il bénéficie du dégrèvement.

## TAXE FONCIÈRE – TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

Les collectivités peuvent désormais voter un abattement de 1 à 15 % sur les bases de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les commerces de moins de 400 m². En outre, les collectivités ayant voté cet abattement ont la possibilité d'augmenter le coefficient multiplicateur de TASCOM des commerces de plus de de 400 m² entre 0,8 et 1,3 au lieu de 0,8 et 1,2.

## DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

La DETR s'élèvera à 1,046 Milliards d'euros.

**ATTENTION** **Le montant des dossiers examinés par les commissions locales chargées de donner un avis sur la répartition de la dotation est abaissé de 150 000 à 100 000 d'euros.**

## DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL

En 2016, cette dotation avait été instituée de manière exceptionnelle. Elle a finalement été reconduite en 2017 pour devenir désormais une dotation à part entière (DSIL). Elle s'élève pour 2018 à 665 millions d'euros répartis en deux parts :

Une première part dotée de 615 millions d'euros qui pourra financer les projets de rénovation thermique, transition énergétique et énergies renouvelables, de mise aux normes des équipements publics, de mobilité, de logement, de développement numérique, de rénovation des bâtiments scolaires, de construction d'équipements liés à la croissance démographique.

Elle pourra également financer les projets liés au développement des territoires ruraux dans la mesure où les collectivités auront signé des contrats de ruralité avec l'État.

La deuxième part, dotée de 50 millions d'euros, sera destinée à subventionner les investissements des communes et des EPCI qui auront signé avec le préfet ou la préfète un contrat de maîtrise des dépenses de fonctionnement. Ce contrat devra indiquer notamment quels sont les objectifs de dépenses de fonctionnement à atteindre et la date à laquelle ces objectifs seront atteints.

## MINORATION DES COMPENSATIONS D'EXONÉRATIONS DE FISCALITÉ LOCALE

Le taux de minoration des allocations compensatrices d'impôts locaux est figé. Il s'élèvera donc au même niveau que 2017, soit -9,2 %.

## RECETTES DES ORGANISMES CHARGÉS DE MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Le budget 2018 prévoit de réduire de 635 millions d'euros les ressources affectées à divers organismes de service public comme par exemple, le fonds national des aides à la pierre, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et le centre national pour le développement du sport (CNDS).

## EXONÉRATION DE LA COTISATION MINIMALE DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)

Les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaire inférieur ou égal à 5 000 € seront exonérées automatiquement de la CFE. Cette exonération sera compensée par l'État.

Pour des raisons techniques, cette disposition n'entrera en vigueur qu'au 1er janvier 2019 mais est déjà prévue dans la LFI de 2018.

## CONTRIBUTION DES AGENCES DE L'EAU

Une contribution annuelle des agences de l'eau est instituée pour financer l'agence française de la biodiversité et l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

## AUTOMATISATION DU FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA (FCTVA)

À compter du 1er janvier 2019, il sera mis en place une procédure de traitement automatisée des données budgétaires et comptables pour le versement du FCTVA. Ainsi, la procédure d'instruction, de contrôle et de versement sera quasiment totalement dématérialisée.

## DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF)

Bien que le montant global de DGF reste stable (26,9 milliards d'euros), un grand nombre de communes et d'EPCI connaîtront une baisse de leur DGF individuelle en 2018 en raison des écrêtements destinés au financement de la dotation de solidarité urbaine et de la dotation de solidarité rurale.

**ATTENTION** **La DGF ne sera plus notifiée par courrier préfectoral mais par arrêté ministériel publié au Journal Officiel.**

## DOTATION DE PÉRÉQUATION DU BLOC COMMUNE

La dotation de solidarité urbaine (DSU) fait l'objet d'un abondement de 110 millions d'euros et la dotation de solidarité rurale (DSR) de 90 millions d'euros, toutes les deux financées en totalité par l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI.

## FONDS DE PÉRÉQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL (FPIC)

Il est maintenu à 1 milliard d'euros. Des ajustements seront toutefois opérés afin de tenir compte de la création de la nouvelle collectivité unique de Corse.

### DOTATION POUR LES TITRES SÉCURISÉS

Les communes qui délivrent les passeports et les cartes d'identité par l'intermédiaire d'une station sécurisée d'empreintes digitales bénéficieront de 8 580 € par an et par station et d'une majoration de 3 550 € par an pour les stations ayant enregistré plus de 1 875 demandes au cours de l'année précédente.

### TAXE DE SÉJOUR

Désormais, les plateformes de réservation d'hébergements touristiques doivent obligatoirement collecter la taxe de séjour à compter de 2019 pour le compte des collectivités ayant institué cette taxe. Ces collectivités pourront moduler à la hausse le tarif applicable aux meublés de tourisme mis en location via les plateformes de réservation en ligne. Cette hausse s'établit entre 1 et 5 % du coût par personne de la nuitée.

**ATTENTION** **Le tarif ainsi augmenté ne doit pas dépasser le tarif le plus élevé adopté par la collectivité sans jamais être supérieur au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme quatre étoiles qui est de 2,30 euros.**

### REVALORISATION DES VALEURS LOCATIVES CADASTRALES

Les bases fiscales 2018 sont revalorisées de 1,24 %. Ceci correspond à l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) constatée entre novembre 2016 et novembre 2017.

Francis CAYOL

- Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, JO du 31 décembre
- Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, JO du 29 décembre.

# INTERCOMMUNALITÉ

## INSTALLATION DU CONSEIL, DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT OU DE LA PRÉSIDENTE ET DES VICE-PRÉSIDENTES ET DES VICE-PRÉSIDENTS DES EPCI

**Les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). De même, les dispositions relatives à la maire ou au maire et aux adjoints sont applicables aux présidents et présidentes et aux membres du bureau des EPCI.**

### LA CRÉATION DE L'EPCI

Elle est **actée par arrêté du ou des représentants de l'État** dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées, figurant sur l'arrêté dressant la liste des communes.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

L'arrêté de création détermine le siège de l'EPCI.

### LA SÉANCE D'INSTALLATION

C'est **la maire ou le maire de la commune où a été fixé le siège de l'EPCI** nouvellement créé qui doit procéder à la convocation à la séance d'installation du conseil communautaire, après que les conseils municipaux des communes membres ont désigné leurs conseillers communautaires. **La maire ou le maire agit ainsi en tant qu'agent de l'État**.

**ATTENTION** **Si une maire ou un maire, agissant en tant qu'agent de l'État, refuse ou néglige de convoquer le conseil municipal afin de procéder à l'élection des conseillers communautaires, le représentant de l'État dans le département peut, après avoir rappelé à la maire ou au maire ses obligations, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.**

**Il en va de même si la maire ou le maire de la commune du siège de l'EPCI refuse ou néglige de convoquer la première réunion de l'organe délibérant de cet établissement public.**

**Il faut qu'à la date de la convocation l'effectif du conseil communautaire soit complet.**

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection de la présidente ou du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection de la présidente ou du président est donc présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

### L'ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTES ET VICE-PRÉSIDENTS

Les membres du conseil communautaire sont convoqués par la présidente ou le président. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée

par écrit, au domicile des conseillers communautaires ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.
L'organe délibérant de l'EPCI se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre.

L'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Lydie DEWISME

- Conseil d'État n° 410195 du 25 octobre 2017
- Articles L. 2122-8 et suivants, articles L. 5211-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

# CRÉATION ET ATTRIBUTION DE SIÈGES SUPPLÉMENTAIRES EN CAS DE FUSION DE PLUSIEURS EPCI

**Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit les modalités de détermination du nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire, en cas de fusion de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), dont l'un au moins est à fiscalité propre, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux.**

Ces dispositions s'appliquent dans les métropoles et les communautés urbaines, ainsi que, à défaut d'accord, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération.
La composition de l'organe délibérant est établie selon les principes suivants :

## UNE REPRÉSENTATION DÉMOGRAPHIQUE DES COMMUNES MEMBRES

Sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret : l'attribution des sièges est faite à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau figurant au CGCT.

## LA REPRÉSENTATION DE L'ENSEMBLE DES COMMUNES

chaque commune dispose d'au moins un siège. Chaque commune n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges se voit attribuer un siège, au-delà de l'effectif prévu au CGCT.

## SI CE NOMBRE DE SIÈGES SUPPLÉMENTAIRES EXCÈDE 30 % DU NOMBRE DE SIÈGES DÉTERMINÉS PAR LE CGCT

Les communes peuvent **créer un nombre de sièges inférieur ou égal à 10 %** du nombre total de sièges déjà obtenus (sièges au tableau + sièges supplémentaires). Ils sont répartis entre les communes, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Lydie DEWISME

- Conseil d'État n° 410338 et n° 410340 du 15 novembre 2017
- Articles L. 5211-6-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

# DÉSIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ENTRE DEUX RENOUVELLEMENTS GÉNÉRAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX

**Lorsqu'intervient, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, l'une des situations suivantes :**

- **la création d'un EPCI à fiscalité propre,**
- **la fusion de plusieurs EPCI dont au moins un est à fiscalité propre,**
- **l'extension du périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre,**
- **ou encore l'annulation par la juridiction administrative de la répartition des sièges de conseiller communautaire,**

**Il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires dans les conditions prévues au CGCT**

## POUR LES COMMUNES DE PLUS DE 1 000 HABITANTS

Si le nombre de sièges de conseillers communautaires attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants, au scrutin de liste à un tour.

ATTENTION **On ne peut ni ajouter ni supprimer des noms. On ne peut non plus modifier l'ordre de présentation, la répartition des sièges entre les listes étant faite à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.**

### DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

La question ne se pose pas puisque les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau. En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

### LORSQU'UNE COMMUNE DISPOSE D'UN SEUL SIÈGE

**Dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération**, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élu devient conseiller communautaire suppléant.

**ATTENTION** La candidature présentée par un conseiller communautaire sortant sur une liste comprenant son seul nom est régulière. Dans ce cas, il n'y a pas de suppléant.

### LES RÉCLAMATIONS CONTRE LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Elles doivent être consignées au procès-verbal, sinon déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture.

Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai.

### L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'UN EPCI SE FAIT AU SCRUTIN SECRET

Aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'impose la présence d'un isoloir et d'une urne, ni la mise sous enveloppe des bulletins pour les désignations opérées au sein du conseil municipal.

L'utilisation de bulletins portant certains noms inscrits à l'avance ne constitue pas une atteinte au secret du vote.

**ATTENTION** Le secret du vote n'est pas garanti si les conseillères et conseillers municipaux qui souhaitent exprimer un autre choix ne peuvent le faire que de façon manuscrite au vu des autres membres du conseil municipal et du public éventuel sans pouvoir s'isoler. Cette irrégularité est de nature à altérer la sincérité du scrutin et peut justifier l'annulation de l'élection.

Lydie DEWISME

- Conseil d'État n° 407319 du 23 novembre 2017
- Articles L. 2122-4 et suivants, articles L. 5211-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Articles L. 273-12 et R. 119 du code électoral
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République
- Conseil constitutionnel, décision n° 2017-640 QPC du 23 juin 2017.

# RELATIONS ENTRE LES NOUVELLES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ET LES SYNDICATS DE PAYS

**Lorsque de nouvelles communautés de communes sont issues de la fusion de communautés de communes appartenant à des syndicats mixtes de pays différents, plusieurs cas de figure se présentent.**

**ATTENTION** Les syndicats mixtes de pays, s'ils n'ont pour seul objet que la mise en œuvre d'une charte de pays, ont vocation à être dissous dès que les contrats conclus en application de celle-ci arriveront à échéance.

**Les syndicats mixtes de pays dont les statuts prévoient d'autres compétences que la mise en œuvre d'une charte de pays**, peuvent perdurer, mais seulement pour l'exercice de ces autres missions.

### QUAND UNE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISSUE D'UNE FUSION EST PARTIELLEMENT COMPRISE DANS LE PÉRIMÈTRE D'UN OU DE PLUSIEURS SYNDICAT(S) MIXTE(S) DE PAYS

Elle vient en **représentation-substitution** du ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre préexistants dans le syndicat.
Dès sa création, la nouvelle communauté de communes sera donc représentée au sein du conseil syndical de chacun des syndicats de pays auquel les anciennes communautés appartenaient, mais uniquement pour la partie de leur territoire correspondant au périmètre des anciennes communautés de communes.

### SI LES SYNDICATS DE PAYS EXERÇAIENT LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

La nouvelle communauté de communes **intègre de plein droit le SCOT dans lequel se trouve la majorité de sa population** après l'expiration d'un délai de trois mois suivant la fusion, à moins que son organe délibérant ne se soit prononcé, dans ce délai, contre son appartenance à cet établissement public.

Lydie DEWISME

- QE n° 01044, réponse ministérielle, JO Sénat du 19 octobre 2017
- Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- Article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

# DES PRÉCISIONS SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT »

**À compter du 1er janvier 2020, les communautés de communes et communautés d'agglomération exerceront, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement ». L'État apporte des précisions sur les modalités d'exercice et de gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement au niveau intercommunal. Il définit précisément les contours du service public administratif de gestion des eaux pluviales, rattaché à la compétence « assainissement », et en clarifie les modalités de financement.**

## JUSQU'AU 1er JANVIER 2020, UNE CERTAINE SOUPLESSE DANS LES MODALITÉS D'EXERCICE

**Pour les communautés de communes :**

- la compétence « eau » demeure facultative jusqu'au 1er janvier 2018, puis devient optionnelle entre 2018 et 2020 ;
- la compétence « assainissement » reste optionnelle jusqu'au 1er janvier 2020.

**Pour les communautés d'agglomération**, les compétences « eau » et « assainissement » restent optionnelles jusqu'au 1er janvier 2020.

## LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT » EST DÉSORMAIS UNE COMPÉTENCE GLOBALE

Non divisible, elle comprend à la fois l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales.

Dans certains cas, les communautés de communes et les communautés d'agglomération **pourront continuer à l'exercer partiellement** jusqu'au 1er janvier 2020.

Depuis le 1er janvier 2018, les communautés de communes qui n'exercent qu'une partie de la compétence n'ont plus la possibilité de la comptabiliser parmi leurs **compétences optionnelles**. Elles avaient jusqu'à cette date pour se mettre en conformité.

**ATTENTION** **Si la compétence « assainissement » est reprise dans les compétences optionnelles, au 1er janvier 2018, la communauté de communes doit l'exercer dans son intégralité et sur la totalité de son périmètre. Elle ne peut plus n'exercer qu'une partie de la compétence, même si ses statuts ne sont pas modifiés.**

Par contre, la compétence « assainissement » pourra continuer à être exercée partiellement, en tant que **compétence facultative**, par les communautés de communes et les communautés d'agglomération au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020, car par définition, une compétence exercée à titre facultatif par un EPCI à fiscalité propre, quelle que soit sa catégorie, n'est encadrée par aucun texte.

## LE TRANSFERT PARTIEL DES COMPÉTENCES À UN SYNDICAT MIXTE EST TOUJOURS POSSIBLE

Tout service assurant tout ou partie de la production d'eau par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un **service public de l'eau**.

Tout service assurant l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales, en tout ou partie, est un **service public d'assainissement**.

Après le 1er janvier 2020, **il sera toujours possible**, pour un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) à fiscalité propre, compétent en matière d'eau ou d'assainissement, de **transférer une partie seulement de l'une ou l'autre de cette compétence** à un syndicat mixte auquel il adhère. Par exemple, en matière d'assainissement, un EPCI à fiscalité propre peut transférer l'assainissement non collectif à un syndicat mixte, et l'épuration des eaux usées à un autre.

En outre, en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, l'EPCI peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte **sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.**

## L'HARMONISATION DE LA TARIFICATION ET DES MODES DE GESTION NE SERA PAS NÉCESSAIREMENT IMMÉDIATE

Les différences de tarifs demeurent permises, dans les limites résultant du principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public.

- **en cas de gestion déléguée** : l'EPCI à fiscalité propre nouvellement compétent se trouve lié par les contrats éventuellement souscrits dans les domaines des compétences transférées ; il doit respecter les tarifs prévus au contrat. Rien n'interdit cependant aux parties, si elles le souhaitent, de négocier un avenant, afin de limiter la disparité des prix sur le territoire communautaire.

- **à l'échéance des contrats ou en cas de gestion directe** : l'EPCI à fiscalité propre devra tendre, dans un délai raisonnable, à une harmonisation des tarifs. Des différenciations tarifaires entre les usagers restent toutefois admises :
  - lorsqu'il s'agit de la conséquence d'une loi ;
  - lorsqu'il est possible de distinguer des catégories d'usagers se trouvant dans des situations objectivement différentes au regard du service lui-même ;
  - s'il existe une « nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ».

- **lorsqu'il existe plusieurs modes de gestion pour un même service** : il est possible de concilier deux modes de gestion distincts, sur son territoire, comme la gestion en régie, avec ou sans prestations de services, et la délégation de service public.

### LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DEVRA ÊTRE EXERCÉE PAR LES EPCI À FISCALITÉ PROPRE COMPÉTENTS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT, Y COMPRIS EN ZONE RURALE.

**La gestion des eaux pluviales urbaines**, qui correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, constitue un **service public administratif**, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.
Elle doit être assurée par les communes ou EPCI compétents en matière d'assainissement, y compris lorsqu'elles sont situées en zone rurale, **pour la partie de leur territoire classée dans une zone constructible, zone urbanisée ou à urbaniser, par un document d'urbanisme**. En dehors de ces secteurs, la gestion des eaux pluviales relève du service public d'assainissement.

### LES MODALITÉS DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

**La gestion des eaux pluviales reste un service public administratif**, distinct du service public d'assainissement, considéré pour sa part comme un service public industriel et commercial.
Ainsi, en tant que service public administratif, **il reste à la charge du budget général** de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice.
L'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'EPCI compétent en matière d'assainissement devra donc fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général versé au budget annexe du service public d'assainissement.

**Le service public d'assainissement, reste quant à lui financé par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu**. Les redevances d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif sont instituées par les conseils municipaux ou les organes délibérants des EPCI compétents.

Lydie DEWISME

- Circulaire du 18 septembre 2017, NOR INTB1718472N
- Articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

# MARCHÉS PUBLICS

## RÉFÉRÉ CONTRACTUEL : QUELS MOTIFS INVOQUER POUR CONTESTER UN MAPA ?

**Une décision du Conseil d'État vient rappeler les motifs retenus par le juge, pour annuler un marché à procédure adaptée (MAPA) dans le cadre d'un référé contractuel : l'absence de publicité requise et la signature du contrat alors qu'un référé précontractuel est en cours.**

### CONDITIONS GÉNÉRALES DU RÉFÉRÉ CONTRACTUEL

Le référé contractuel est une procédure qui permet à un concurrent évincé, qui n'a pas été en mesure d'exercer un référé précontractuel (avant la signature du contrat) de demander l'annulation du marché après sa signature.

**Les motifs** qu'il peut légitimement retenir sont les suivants :
- l'absence de mesures de publicité ;
- la méconnaissance des modalités de remise en concurrence prévues pour un accord-cadre (consultation écrite des titulaires, fixation d'un délai, attribution selon les critères de l'accord-cadre) ou d'un système d'acquisition dynamique ;
- la signature du contrat avant l'expiration du délai imposé entre l'envoi de la décision d'attribution du marché aux candidats non retenus et la signature du marché (délai de standstill) ;
- la signature du marché alors qu'un référé précontractuel est en cours.

### LES MOTIFS RETENUS EN MAPA

Dans ce type de contrat, les manquements susceptibles d'être invoqués pour demander l'annulation du contrat sont beaucoup plus réduits, compte tenu de l'allègement de la procédure.

Le premier concerne **le défaut de publicité** : pour les contrats, dont le montant hors taxe est compris entre 25 000 € et 90 000 € (l'acheteur procède à une publicité préalable suivant les modalités qu'il choisit, en fonction de l'objet du marché) le contrat est annulé s'il n'a fait l'objet d'aucune publicité. Au-delà de ce seuil, c'est le défaut de publicité requise qui est retenu par le juge.

Le deuxième motif opérant en MAPA est **la signature d'un marché alors qu'un référé précontractuel a été introduit.**

Dominique HANANIA

Conseil d'État n° 410772 du 31 octobre 2017.

## CONDITIONS D'URGENCE D'UN RÉFÉRÉ SUSPENSION

**Une décision du Conseil d'État vient préciser les conditions d'urgence, indispensables à l'exercice d'un référé tendant à la suspension d'un contrat administratif, introduit par un membre de l'organe délibérant. Cette condition est satisfaite quand la décision administrative crée un préjudice de manière suffisamment grave et immédiat à un intérêt public, à la situation ou aux intérêts des requérants. Le juge apprécie les effets de la décision au regard des circonstances.**

### RAPPEL : LE RÉFÉRÉ SUSPENSION

En vertu de la jurisprudence du Conseil d'État Tarn et Garonne, un recours de pleine juridiction contestant **la validité d'un contrat** peut être assorti d'**une demande de suspension de son exécution**. Ce référé peut être exercé **par les membres de l'assemblée délibérante**.
**La notion d'urgence est une des deux conditions** qui justifie le recours à ce référé pour laquelle le juge définit les modalités d'appréciation.

### LES CONDITIONS DE L'URGENCE

Pour apprécier si la condition d'urgence est remplie, le juge du référé examine tous les éléments, dont se prévalent les requérants. Ils doivent démontrer **une atteinte suffisamment grave et immédiate à leurs prérogatives ou aux conditions d'exercice de leur mandat, aux intérêts de la collectivité** ou du groupement de collectivités publiques dont ils sont les élus ou, le cas échéant, **à tout autre intérêt public**.

### LE CAS DU PRÉJUDICE FINANCIER

Il s'agit d'un **motif que le juge est susceptible de retenir**, dans le cas seulement où le coût des travaux, qui doit faire l'objet d'un marché public, risque d'affecter de façon conséquente les finances de la collectivité ou du groupement concerné et que l'engagement des travaux est imminent et difficilement réversible.

Dominique HANANIA

- Conseil d'État n° 408894 du 18 septembre 2017
- Conseil d'État n° 358994, Tarn et Garonne, du 4 avril 2014.

# PERSONNEL

## DES PRÉCISIONS SUR L'INTERDICTION D'EMPLOIS FAMILIAUX DE COLLABORATEURS DE CABINET

**La loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a posé l'interdiction aux maires d'employer dans un emploi de collaborateur des membres de sa famille, comme nous l'avons commenté dans le SeMa'Actu n°48. Une circulaire du ministère de l'Intérieur clarifie certains points.**

Ainsi, elle précise que le **lien familial** pris en compte pour l'interdiction est celui **à l'égard du chef de l'exécutif** de la collectivité (la maire ou le maire pour la commune).

Elle rappelle que **les peines encourues** en cas de violation des interdictions d'emploi sont de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

De même, la circulaire précise **les procédures de fin du contrat de travail** à mettre en œuvre à l'égard de l'agent dont l'emploi est interdit, selon deux situations :

- S'il est en poste **au moment de la publication de la loi** (le 16 septembre 2017), il doit être **licencié** en respectant la procédure des articles 40 et suivants du décret du 15 février 1988.
- En revanche, si le contrat est conclu **après la publication de la loi**, il **cesse de plein droit**, sans procédure de licenciement.

Il est également rappelé que l'emploi d'un membre de la famille des élus, même autorisé, présente **des risques d'infraction pénale**, par exemple le délit de prise illégale d'intérêts.

Enfin, **le contrôle de légalité** du préfet ou de la préfète maintient comme axe prioritaire les actes relatifs aux collaborateurs de cabinet. La circulaire demande aux préfets ou aux préfètes de faire preuve de vigilance dans le contrôle des nominations dans ces emplois.

Sophie MELICH

- Circulaire NOR : INTB1725998C, 19 octobre 2017
- Loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017
- Articles 432-10 et suivants du code pénal
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux contractuels de droit public.

# DE NOUVELLES DISPOSITIONS POUR LES AGENTS PUBLICS CHARGÉS DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**Une nouvelle loi renforce les mesures de contrôle et de sanction à l'égard des agents publics, notamment communaux, qui exercent des fonctions liées à des missions de sécurité. Ces mesures sont mises en œuvre aussi bien lors du recrutement que de l'affectation ou la mutation, la titularisation, l'agrément ou l'habilitation des agents.**

## LES AGENTS ET AGENTES CONCERNÉS

Sont visés par ces nouvelles mesures les agents, fonctionnaires et contractuels de droit public, figurant sur la liste de l'article R. 114-2 du code de la sécurité intérieure (partie 4°Agrément). Il s'agit **des agents de police municipale, des garde champêtres, des agents chargés de la surveillance de la voie publique et des agents des services publics urbains de transport en commun de voyageurs** habilités à constater les contraventions réglementaires liées à la sécurité et à la circulation routières.

## L'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

Elle est destinée à **vérifier si le comportement de ces agents est compatible avec l'exercice des missions de sécurité** envisagées ou exercées. L'enquête est obligatoire depuis 2012. La loi de 2017 en a élargi le champ d'investigation, en ouvrant aux autorités administratives, notamment du maire, **l'accès aux données à caractère personnel des agents concernés**. Ce sont des données qui intéressent la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté. Seuls les fichiers d'identification ne sont pas accessibles.

## LES CONSÉQUENCES DE L'ENQUÊTE

**Si l'enquête conclut à un comportement qui est ou qui est devenu incompatible** avec l'exercice des fonctions, les autorités compétentes prennent les décisions suivantes :

- **Le retrait de l'agrément ou de l'habilitation** : la décision est prise par le préfet de département et du procureur de la République, après avoir consulté l'employeur. En cas d'urgence, ces autorités peuvent prononcer une suspension immédiate, pendant le temps strictement nécessaire à la procédure de retrait.
- **La suspension de l'agent** : l'employeur peut la prononcer à titre conservatoire, également pendant la durée strictement nécessaire à la procédure qui suit le résultat de l'enquête.
- **Le changement d'affectation** : dans ces circonstances, le résultat de l'enquête administrative justifie la légalité de la décision, prise dans l'intérêt du service.
- **La radiation des cadres** : s'il n'existe pas de possibilité de changer l'affectation de l'agent dans d'autres fonctions et/ou services, ou si son comportement est incompatible avec l'exercice des fonctions en cas de menace grave à la sécurité publique, le fonctionnaire est radié des cadres. Si c'est un agent contractuel, il est licencié.

Dans les cas de suspension, l'agent doit conserver son traitement ainsi que l'indemnité de résidence, le supplément familial et les prestations familiales obligatoires.
La loi a prévu qu'un **organisme paritaire** soit consulté avant que la décision ne soit prise, sauf s'il s'agit d'un changement d'affectation. La composition et le fonctionnement de cet organisme feront l'objet d'un décret à paraître.

**ATTENTION** **Ces décisions doivent être prises après avoir invité l'agent à consulter son dossier et à faire part de ses observations avec l'assistance d'un ou plusieurs défenseurs de son choix (respect du principe du contradictoire).**

**Le recours de l'agent** contre la décision est possible dans des conditions et des délais particuliers : le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas le délai de recours contentieux ; en revanche le recours contentieux, formé devant le tribunal administratif dans le délai maximum de 15 jours, va suspendre les effets de la décision jusqu'au jugement ou l'arrêt définitif.

Sophie MELICH

- Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, JO du 31 octobre
- Articles L. 114-1 et R. 114-2 du code de la sécurité intérieure.

# RÉTABLISSEMENT DU JOUR DE CARENCE AU DÉBUT D'UN CONGÉ DE MALADIE

**Depuis le 1er janvier 2018, la retenue obligatoire sur la rémunération des agents publics lors d'un congé de maladie est rétablie. Ainsi, le premier jour d'arrêt de travail n'est plus rémunéré, à l'exception de certaines situations.**

## LE PRINCIPE DE RETENUE DU PREMIER JOUR D'ARRÊT DE TRAVAIL

Alors qu'il avait été supprimé en 2014, la loi de finances pour 2018 a rétabli le jour de carence. Ainsi les agents publics, **fonctionnaires et contractuels de droit public** qui bénéficient d'un congé de maladie rémunéré par l'employeur public, ne peuvent percevoir leurs traitements, rémunérations ou prestations en espèces qu'à partir du deuxième jour d'arrêt de travail.

## LES DÉROGATIONS AU JOUR DE CARENCE

La loi a prévu de ne **pas appliquer de retenue sur les rémunérations** des agents publics dans les situations suivantes :

- Congé de maladie provenant d'une des **causes exceptionnelles** (prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite), par exemple en cas d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service ;
- **Deuxième congé de maladie**, si entre deux congés justifiés par la même affection **la reprise de travail ne dépasse pas 48 heures** ;
- Congé pour **accident de service** ou **maladie professionnelle** ;
- Congé de **longue maladie**, de **longue durée** ou de **grave maladie**, ou encore le congé pour **invalidité temporaire imputable au service** ;
- Congé de maladie au titre d'une **affection de longue durée** (au sens du code de la sécurité sociale) pour 3 ans.

En général la retenue d'un jour de rémunération est effectuée lors du congé de maladie initial. Elle doit alors être remboursée à l'agent lorsque l'un des congés de maladie prévu par ces dérogations est accordé avec un effet rétroactif.

Sophie MELICH

- Article 115 de la loi de finances pour 2018, n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, JO du 31 décembre
- Articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite
- Article L. 324-1 du code de la sécurité sociale.

# LE RENFORCEMENT DES DROITS DES AGENTS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ SYNDICALE

**Les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, bénéficient de nouvelles garanties d'évolution de carrière, de rémunération et ont droit à un entretien annuel. Ces garanties sont apportées aussi bien aux fonctionnaires qu'aux agents contractuels de droit public, des trois versants de la fonction publique, mais seulement s'ils sont en activité syndicale pour au moins 70 % du plein temps réglementé dans la collectivité.**

**Leur position statutaire est conservée** durant toute la durée de la décharge d'activité ou de la mise à disposition.

## LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

Les agents qui exercent des activités syndicales à raison de 70 % au moins du temps légal de travail, **durant une période de 6 mois minimum au cours d'une année civile** ont droit à des conditions particulières d'avancement.

**Les fonctionnaires :**

- Avant tout ces agents doivent répondre aux conditions d'ancienneté exigées par les statuts particuliers de leurs cadres d'emplois.
- Pour **l'avancement de grade au choix** ils sont **inscrits de plein droit au tableau annuel d'avancement**. Toutefois, ce droit n'est ouvert que si dans la collectivité l'ancienneté de l'agent ou l'agente dans son grade correspond à la moyenne de l'ancienneté acquise par les agentes et agents promus au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

**RAPPEL** l'inscription au tableau n'oblige en aucun cas l'autorité territoriale à prononcer l'avancement de grade.

Pour **l'avancement d'échelon**, lorsque le cadre d'emplois prévoit une bonification d'ancienneté en fonction de la durée de service et de la valeur professionnelle, ils bénéficient également de cette bonification. Elle est alors calculée **sur la base de la durée moyenne pondérée** des bonifications accordées aux titulaires occupant le même échelon.

**Les contractuels en contrat à durée indéterminée :**

Lorsque leur contrat prévoit une évolution de rémunération et du niveau d'emploi, elle ne peut être accordée que si **leur ancienneté correspond à la moyenne de celle des agents et agentes de même niveau promus l'année précédente au niveau supérieur**. À condition également qu'au moins la moitié d'entre eux ait obtenue avec la même ancienneté l'avancement recherché.

Des conditions particulières permettant **de reporter les formations obligatoires à la suite d'une promotion de grade** sont également prévues.

## LES PRIMES ET INDEMNITÉS

- **Le montant annuel des primes et indemnités** de l'agent versé avant la décharge d'activités ou la mise à disposition est conservé. De même **la nouvelle bonification indiciaire** (NBI) versée au moins 6 mois avant la décharge syndicale est maintenue.
- Concernant celles **versées à titre exceptionnel**, modulées par l'engagement professionnel ou la manière de servir (par exemple le complément indemnitaire annuel (CIA)), elles sont **calculées en fonction du montant moyen** attribué aux agents du même cadre d'emplois de la collectivité.
- L'agent déchargé d'activités ou mis à disposition pour exercer des activités syndicales à raison d'un temps de travail compris entre **70 % et moins de 100** % du plein temps, a droit au **versement de l'ensemble des primes et indemnités** attachées à son grade ou à ses fonctions qu'il continue à exercer. Le taux est alors équivalent à un exercice à temps plein.
- Le montant moyen sert également à **suivre l'évolution du régime indemnitaire** versé après la décharge ou la mise à disposition syndicale. Il est alors calculé sur la base des primes des agents du même cadre d'emplois, occupant à plein temps des fonctions comparables à celles qu'occupait l'agent précédemment. De même si **une prime nouvelle** est instituée dans la collectivité. Si au contraire **une indemnité est supprimée**, l'agent cesse d'en bénéficier.

Lorsqu'il n'existe pas d'emploi comparable, le montant moyen est calculé sur les primes versées aux agents du même cadre d'emplois de la collectivité.

- Lors de **sa réintégration dans un emploi à la fin de la période de décharge d'activité ou de mise à disposition syndicale**, l'agent doit bénéficier du montant moyen du régime indemnitaire versé aux agents du cadre d'emplois occupant un emploi comparable. Par la suite s'il change de fonction, son régime indemnitaire sera calculé normalement, c'est-à-dire selon les critères établis par la collectivité pour tous les agents.

Les agents exerçant des activités syndicales dans ces conditions ont **droit aux prestations d'action sociale et de protection sociale complémentaire** mis en œuvre par leur employeur.

## L'ENTRETIEN ANNUEL D'ACCOMPAGNEMENT ET/OU DE SUIVI

- **L'entretien annuel d'accompagnement** est prévu mais doit être demandé par l'agent. C'est un droit pour celui qui consacre l'intégralité de son temps de travail à l'activité syndicale. L'entretien est conduit par le responsable des ressources humaines de la collectivité et porte principalement sur les acquis de l'expérience professionnelle, dont l'activité syndicale, les besoins de formation, ses perspectives d'évolution. Le compte rendu de l'entretien ne doit pas faire état d'une appréciation de sa valeur professionnelle.
- **L'entretien annuel de suivi** est réservé à l'agent qui exerce une activité syndicale pour un temps de travail compris entre 70 % et moins de 100 % du plein temps. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct, sur les mêmes thèmes que l'entretien d'accompagnement.

Sophie MELICH

- Décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017, JO du 30 septembre
- Article 58 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires, article 23 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

# LES FORMATIONS EN ALTERNANCE POUR FACILITER L'ACCÈS AUX EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE

**En application de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, deux décrets créent ou renforcent dans les trois fonctions publiques les possibilités de recruter en contrat à durée déterminée (CDD) des agents en difficulté sociale pour leur permettre de suivre une formation en alternance. L'objectif est de les professionnaliser dans un emploi du niveau de la catégorie C ou de leur permettre de préparer un concours d'accès aux cadres d'emplois des catégories A ou B.**

## L'EXTENSION DE LA FORMATION PAR ALTERNANCE POUR LES EMPLOIS DE CATÉGORIE C

**Pour ces emplois, depuis le 15 octobre 2017 le dispositif du Pacte** (parcours d'accès aux carrières territoriales et de l'État), créé par une loi de 2005, est étendu aux **personnes peu ou non qualifiées** suivantes :

- Les jeunes **jusqu'à l'âge de 28 ans** (au lieu de 25 ans auparavant) ;
- **Les demandeurs d'emploi de longue durée âgés d'au moins 45 ans**, qui perçoivent des minimas sociaux (revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation adulte handicapé).

Ce contrat de travail de droit public permet de recruter ces personnes dans des emplois du niveau de la catégorie C pour **suivre en alternance une formation diplômante ou qualifiante** auprès de divers organismes, notamment le CNFPT. Cette formation, comptant comme temps effectif de travail, doit occuper au minimum **20 % de la durée du contrat**. Il est conclu pour une durée de **12 à 24 mois**, éventuellement renouvelé pour 12 mois maximum pour achever la formation. Les droits et obligations de ces agents sont régis par le décret du 15 février 1988 modifié.

Ils perçoivent une **rémunération** qui ne peut pas être inférieure à 55 % du minimum de la fonction publique (indice majoré 309) pour les moins de 21 ans ou à 70 % au-delà de cet âge, les charges sociales patronales étant exonérées. Au terme de leur engagement, **ils ont vocation à être titularisés** s'ils satisfont aux aptitudes nécessaires pour occuper l'emploi et obtiennent les qualifications prévues par le statut particulier du cadre d'emplois. Ils sont ensuite soumis à l'obligation de servir leur collectivité pendant une période fixée à deux fois la durée du Pacte.

## LA FORMATION PAR ALTERNANCE POUR LA PRÉPARATION DES CONCOURS DE CATÉGORIE A OU B

Il s'agit d'un dispositif expérimental, pour une durée de 6 ans, en vigueur depuis le **1er janvier 2018**.

Les personnes suivantes peuvent en bénéficier :

- Les jeunes **jusqu'à l'âge de 28 ans**, issus de quartiers prioritaires de la politique de la ville, en zone de revitalisation rurale, de collectivités d'Outre-Mer (à l'exception de La Réunion), ou de territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi (liste sur le site du ministère de la fonction publique) ;
- **Les demandeurs d'emploi de longue durée âgés d'au moins 45 ans**, qui perçoivent des minimas sociaux (revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation adulte handicapé).

Les candidats doivent **répondre aux conditions définies par les statuts particuliers pour présenter le concours externe** d'accès à un cadre d'emplois de catégorie A ou B. Le CDG pour les collectivités affiliées institue **une commission de sélection** chargée d'établir une liste de candidats. Elle les entend lors d'**un entretien** portant en particulier sur leurs motivations à rejoindre le service public et à occuper l'emploi proposé. Les candidats retenus à l'issue de l'entretien sont inscrits sur une liste valable 1 an, puis **recrutés en qualité de contractuels sur des emplois permanents** par une collectivité territoriale.

Le CDD a pour objet de permettre à l'agent ou à l'agente par une formation en alternance de suivre un cursus de préparation aux concours auprès du CNFPT. Il est conclu pour **12 à 24 mois**. La formation, comptant comme temps effectif de travail, doit occuper **entre 10 % et 25 % de la durée du contrat**, voire davantage selon le parcours de l'agent et/ou les modalités de la formation.

Les droits et obligations de ces agents sont régis par le décret du 15 février 1988 modifié. Le contrat doit définir notamment les fonctions et le cadre d'emplois correspondant, les tâches, **l'obligation de suivre la formation**, et désigner **le tuteur** chargé d'accompagner l'agente ou l'agent dans l'exercice de ses fonctions. **La rémunération** est équivalente à celle **des stagiaires issus du concours externe** d'accès au cadre d'emplois.

Ces agents recrutés pour **une formation en alternance** exercent leurs fonctions **avec l'aide d'un tuteur**, désigné en interne et formé pour ces fonctions.

**Un bilan annuel** est présenté **au comité technique** aussi bien pour les emplois pourvus par un Pacte que par un CDD pour la préparation d'un concours de catégorie A ou B.

Sophie MELICH

- Décrets n°2017-1470 et n°2017-1471 du 12 octobre 2017, JO du 14 octobre
- Articles 162 et 167 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- Pacte : loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, article 38 bis de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ; décret n° 2005-904 du 2 août 2005
- Contractuels : décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié.

# URBANISME

## LE SURSIS À STATUER COMME SAUVEGARDE DU FUTUR PLU

**Lorsqu'un plan local d'urbanisme est initié ou révisé, certains objectifs sont annoncés dès le lancement de la procédure. Par la suite, le débat sur les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) concrétisera une étape spécifique de la procédure.**
**Des demandes d'autorisations d'urbanisme peuvent entre temps être déposées et apparaitre en contradiction avec les objectifs du futur PLU. Elles porteraient à mal sa future application.**
**Le sursis à statuer pourra ainsi être mis en œuvre pour sauvegarder le document d'urbanisme en cours d'élaboration mais dans certaines conditions.**

### UNE INFORMATION SYSTÉMATIQUE DANS LES CERTIFICATS D'URBANISME

**Dès le lancement d'une procédure de révision générale ou d'élaboration de PLU, une information complémentaire est indiquée** dans les certificats d'urbanisme opérationnels ou de simple information. Ce complément a pour objet d'indiquer que, malgré la réponse donnée dans le certificat d'urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'urbanisme future en lien avec le projet.

### L'OPTION DU SURSIS À STATUER

Le principe est de mettre en attente une demande d'urbanisme déposée durant la procédure de PLU en exerçant un sursis à statuer **pour une durée maximale de 2 années.**
Ainsi, aucune réponse définitive ne sera donnée et le.la pétitionnaire devra **confirmer sa demande au moins 2 mois avant l'issue du délai de 2 ans. La mairie devra, cette fois, donner une réponse définitive** : accorder ou refuser le permis ou la déclaration préalable.
Cependant, plusieurs conditions doivent être réunies pour surseoir à statuer.
En premier lieu, **le PLU doit être suffisamment avancé** pour effectivement constater que le projet d'urbanisme proposé n'est pas cohérent avec le futur document d'urbanisme. En tout état de cause, le débat sur les objectifs du PADD doit avoir été réalisé en conseil municipal ou communautaire.
Ensuite, il est nécessaire de **démontrer cette incohérence** : le projet demandé doit compromettre l'exécution du futur PLU ou le rendre plus onéreux.
Il peut s'agir par exemple de surseoir sur un projet situé dans une zone urbaine dont les contours doivent, dans le projet de PLU, être réduits (une demande de construction d'une villa en extrémité de zone urbaine compromettrait l'exécution du futur PLU) ou sur un futur emplacement réservé (une construction rendrait plus onéreuse l'exécution du futur PLU puisque la parcelle aura un coût d'acquisition supérieur pour la mairie).

### L'ISSUE DU SURSIS

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- Si **le pétitionnaire ne confirme pas sa demande dans le délai**, cette dernière n'aura pas de suite et le projet ne pourra donner lieu qu'à une nouvelle demande.
- Si **le pétitionnaire confirme sa demande et que le PLU n'est pas terminé**, sa demande devra être étudiée avec le document d'urbanisme actuellement opposable puis l'autorisation accordée ou refusée.
- Cependant, **si le nouveau document d'urbanisme a été mis en œuvre**, la demande sera alors instruite avec le nouveau droit opposable (nouveaux zonages, nouveau règlement..). Par conséquent, si l'incohérence initialement soulevée est confirmée, le permis de construire pourra être refusé.

### ENTRE OBLIGATION ET RESPONSABILITÉ

Le sursis est ainsi un atout pour travailler le document d'urbanisme en minimisant le risque de le voir perdre en efficacité avant même son opposabilité.
Pour autant, **la maire ou le maire n'est pas contraint**, juridiquement, de surseoir à statuer à chaque fois que les conditions évoquées ci-dessus sont remplies.
Cependant, **ce manque d'anticipation** des conséquences du futur document d'urbanisme pourra lui être reproché en termes de **responsabilité administrative** (notamment financière).

Frédéric BERERD

- Conseil d'État n° 401878 du 11 octobre 2017
- Article L.424-1 du code de l'urbanisme.

Les articles et informations de ce bulletin n'ont aucunement la prétention d'être exhaustifs, ni d'être une référence à valeur juridique. Ils restent sous la responsabilité de leurs auteurs et n'engagent en aucune manière celle du CNFPT.
Le SeMa'Actu est diffusé tous les 3 mois à toutes/tous les secrétaires de mairie et déposé sur la e-communauté secrétaires de mairie :
https://e-communautes.cnfpt.fr

**RÉDACTION de ce numéro :**
Responsable légal de la publication :
François Deluga, président du CNFPT
Responsable de la rédaction : Brigitte Bonnet

Ont participé ou collaboré à la rédaction de ce numéro :
F. Bererd / F. Cayol / L. Dewisme / C. Gondran / D. Hanania / S.Melich / M. Piednoir /
Coordination : S. Melich

**CONTACTS et LIENS UTILES :**
Secrétariat SeMa'Actu : A. Le Moing
La rédaction du SeMa'Actu :
antenne.volx@cnfpt.fr
CNFPT, Chemin Font de Lagier
04130 VOLX, Tél : 04 92 78 50 36
Pour poser vos éventuelles questions professionnelles, notre site national : https://e-communautes.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, RUE DE REUILLY - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12
TÉL. : 01 55 27 44 00 - FAX : 01 55 27 44 01
WWW.CNFPT.FR

© 18/13501/PE - CNFPT STUDIO GRAPHIQUE - IMPRESSION CNFPT (WAMBRECHIES) PAPIER RECYCLÉ